

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/01

OBJET : Programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion pour l'année 2009.

- Tous cantons.

RÉSUMÉ : Conformément à la loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité (R.M.A.), le programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.) recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Il est adopté chaque année par l'Assemblée départementale, après avis consultatif du conseil départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Co.D.I.L.E.). A cet effet, il est proposé le projet de P.D.I.L.E. pour l'année 2009, tel qu'il est exposé ci-après.

Ce P.D.I.L.E. s'inscrit dans le contexte particulier de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.) et du chantier de refondation de la politique d'insertion du Département.

La loi du 18 décembre 2003, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, a confié aux départements la totalité de la compétence sur la gestion de l'allocation R.M.I. et sur la mise en place de la politique départementale d'insertion. Le dispositif est depuis entièrement géré par le Département, avec la préoccupation de développer, selon les problématiques posées, des partenariats larges et diversifiés.

En dehors des compétences légales rappelées ci-dessus qui ont été confiées au Département, l'article 52 de la loi du 13 août 2004 lui a donné un rôle de chef de file et de coordination des politiques départementales d'action sociale et de lutte contre l'exclusion.

Conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 18 décembre 2003 visée ci-dessus, le programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.) recense les besoins de la population et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes. Il est adopté chaque année par l'assemblée départementale, après avis consultatif du conseil départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (Co.D.I.L.E.).

Aussi, il vous est proposé d'examiner aujourd'hui le projet de P.D.I.L.E. pour l'année 2009, tel que vous le trouverez en annexe au projet de délibération joint au présent rapport et dans lequel vous trouverez :

- le bilan d'activité de notre bureau de gestion du R.M.I. pour l'année 2008 comprenant notamment des éléments statistiques sur le nombre d'allocataires et sur les contrats aidés, mais également des éléments d'activité des maisons départementales des solidarités, de la Direction de l'insertion et de l'habitat et des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) ;
- les orientations stratégiques du Département pour l'année 2009 avec la mise en œuvre du revenu de solidarité active (R.S.A.) et le chantier de refondation de notre politique d'insertion ;
- un rappel de notre première expérimentation de recours aux financements européens avec la mise en place du Pack Insertion et du Pack Entreprise ;
- les moyens financiers pour l'année 2009, avec le rappel de l'ensemble des dispositifs départementaux et des actions locales en cours.

Enfin, je vous précise que les membres du Co.D.I.L.E. ont émis un avis favorable sur ce document lors de leur réunion du 31 mars dernier.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/01 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteur : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion pour l'année 2009.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (R.M.I.) et créant un revenu minimum d'activité (R.M.A.),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009 approuvant le budget du Département pour l'année 2009,

Vu l'avis du Conseil départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion en date du 31 mars 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Dans le cadre du dispositif d'insertion et de lutte contre l'exclusion, d'approuver le programme départemental 2009, tel que joint en annexe à la présente délibération.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

PROGRAMME
DÉPARTEMENTAL
D'INSERTION ET DE LUTTE
CONTRE L'EXCLUSION

- Année 2009 -

Sommaire

I - Le revenu minimum d'insertion en chiffres

I.1 - Les éléments statistiques

I.1.1 - Les données financières

- Les dépenses au titre de l'allocation
- Les recettes depuis 2004

I.1.2 - Les données sociales

- La comparaison au niveau national et régional
- Le profil des bénéficiaires seine-et-marnais

I.2 - Les éléments d'activité

I.2.1 - L'action des maisons départementales des solidarités auprès des bénéficiaires du R.M.I.

- Les réunions d'information
- Les contrats d'insertion
- Les suspensions
- Les rétablissements

I.2.2 - L'action de la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.)

- Les décisions d'octroi simple (les ouvertures de droit)
- Les propositions de décisions d'opportunité
- Les radiations du dispositif
- Les indus R.M.I.
- Les demandes de remise de dettes
- Les recours auprès de la commission départementale d'action sociale
- Les contrats aidés

I.2.3 - L'action des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) auprès des bénéficiaires du R.M.I.

- Les données quantitatives
- Les données qualitatives
- Les actions de formation (crédits d'accès à l'emploi)

II - Les orientations stratégiques pour 2009

II.1 - Le revenu de solidarité active (R.S.A.)

II.1.1 - Les caractéristiques générales

- Ses objectifs
- Ses bénéficiaires

Son fonctionnement

II.1.2 - La mise en œuvre

Les conditions d'éligibilité
L'attribution et le service du R.S.A.
Les droits et les devoirs des bénéficiaires
Le contrôle des bénéficiaires
Les règles de recours et de récupération d'indus

II.1.3 - La création d'une aide personnalisée au retour à l'emploi

II.1.4 - La réforme des droits connexes

II.1.5 - Le pilotage stratégique du dispositif R.S.A.

II.1.6 - Le dispositif départemental d'insertion

II.2 - La refondation de la politique d'insertion du Département

II.2.1 - Constats et objectifs

Le principe de la refondation issu de plusieurs constats
Les principaux objectifs du chantier de refondation

II.2.2 - La méthodologie

1^{er} semestre 2009 :
évaluation qualitative et quantitative des actions du P.D.I.L.E.
2^{ème} semestre 2009 :
rédaction des cahiers des charges et lancement des appels d'offre,
élaboration d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
à destination des associations relevant du champ de la subvention

III - Une première expérimentation de recours aux financements européens

III.1 - Le Pack Entreprise

III.1.1 - Une méthode basée sur des principes de mutualisation et de pérennité

III.1.2 - Une démarche de projet mobilisatrice

III.2 - Le Pack Insertion

III.3 - L'évaluation du Pack Insertion

IV - Les moyens financiers pour 2009

IV.1 - L'allocation

IV.2 - Les crédits d'insertion

IV.3 - La répartition des crédits d'insertion

IV.3.1 - Les actions ou dispositifs départementaux

Dans le domaine de l'insertion vers l'emploi

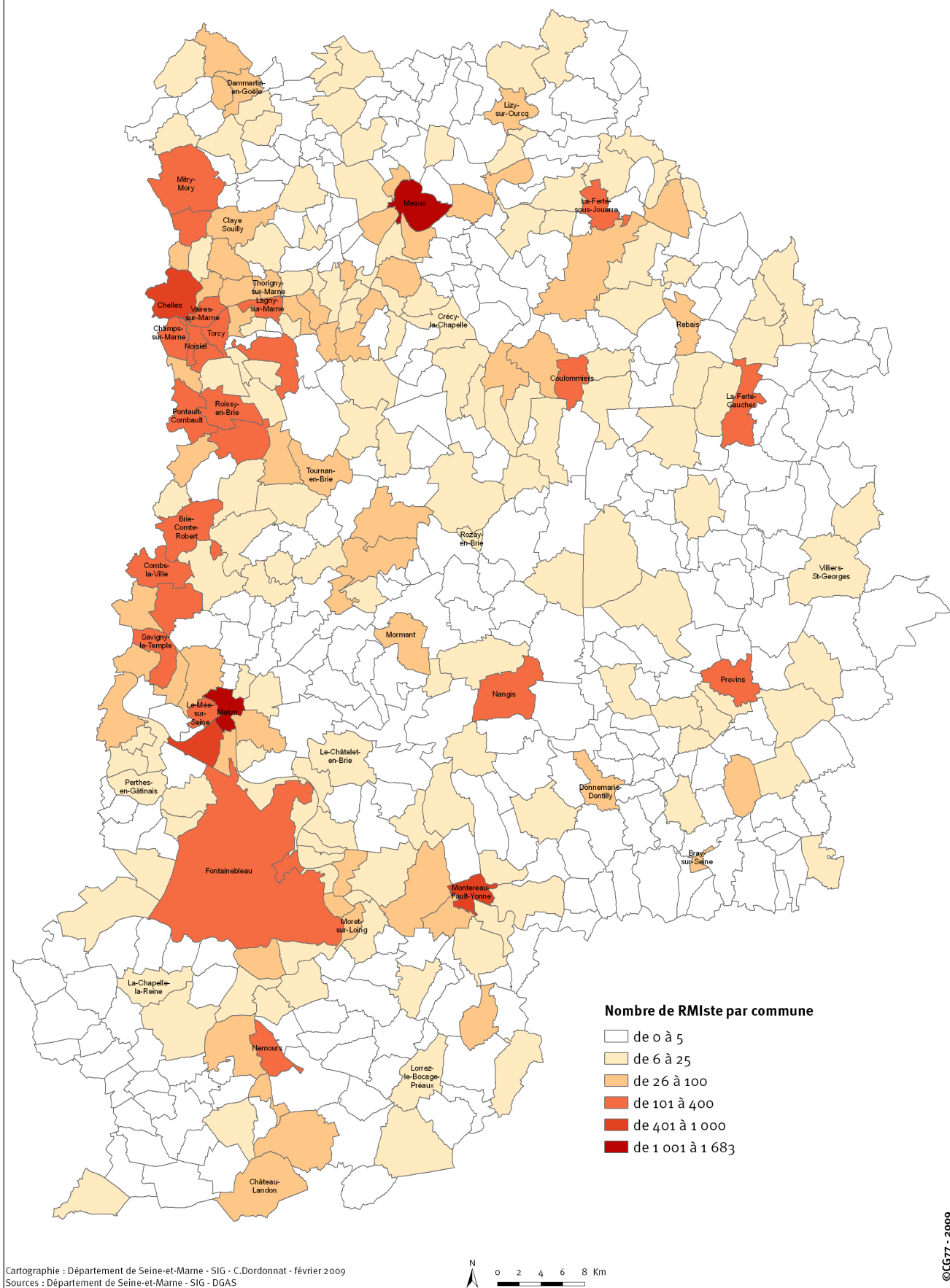
Dans le domaine de l'insertion par le logement

Dans le domaine de l'insertion sociale et médico-
sociale

IV.3.2 - Les actions locales

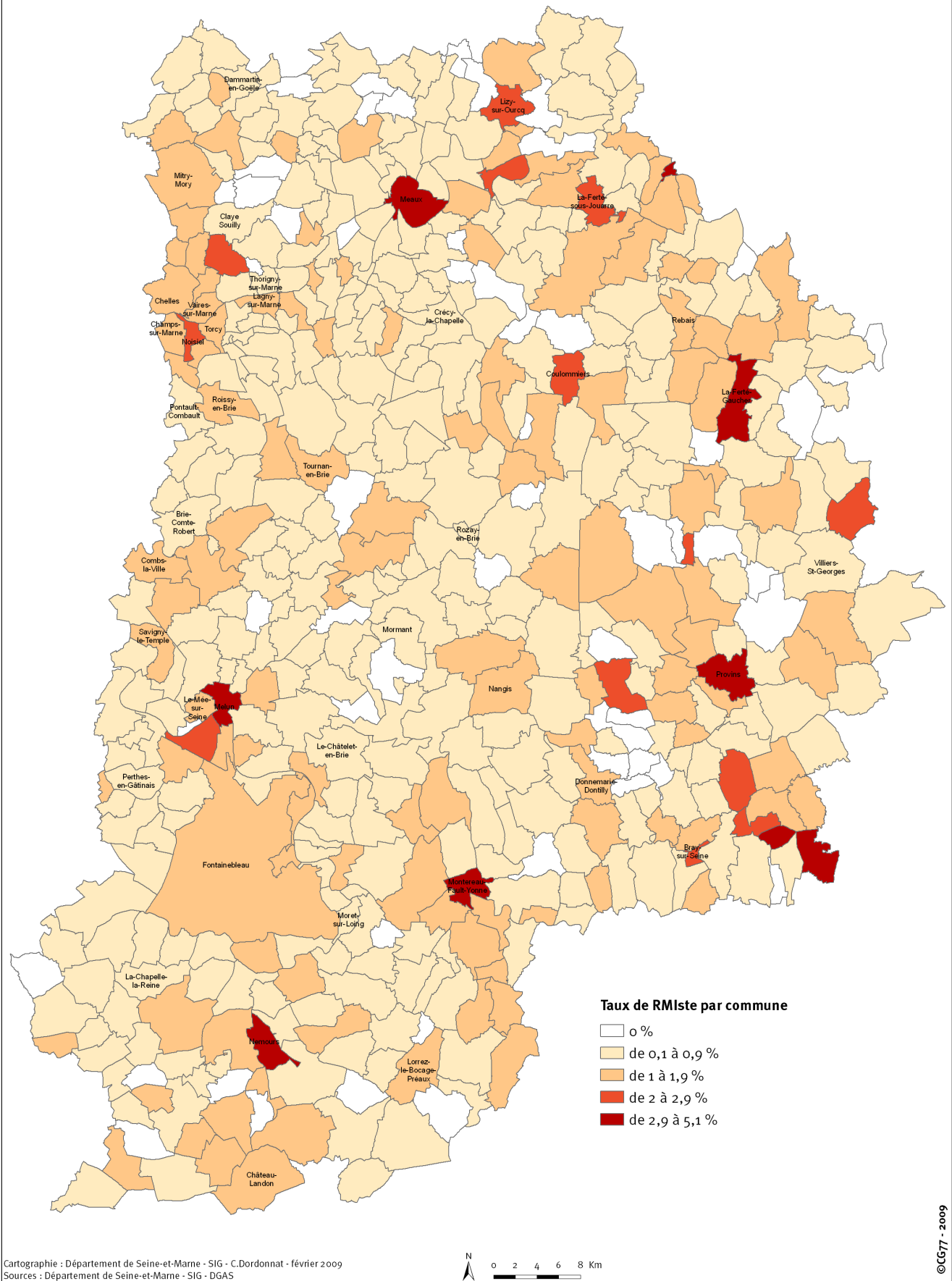
Annexes

Répartition des allocataires R.M.I par commune au 31 décembre 2008





Taux d'allocataires R.M.I par commune au 31 décembre 2008



I - Le revenu minimum d'insertion en chiffres

La loi du 18 décembre 2003 a confié aux Départements à compter du 1^{er} janvier 2004, une compétence légale sur la gestion de l'allocation R.M.I. et la définition de la politique départementale d'insertion. L'article 52 de la loi du 13 août 2004 a confirmé le Département dans un rôle de chef de file et de coordination des politiques départementales d'action sociale et de lutte contre l'exclusion.

En Seine-et-Marne, le Conseil général délègue une partie de la gestion de l'allocation R.M.I. à la Caisse d'Allocation Familiales (C.A.F.) et à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).

I.1 - Les éléments statistiques

I.1.1 - Les données financières

Les dépenses au titre de l'allocation

Le montant des allocations R.M.I. versé par les organismes payeurs en 2008 s'élève à **68 627 243,06 €** :

- 68 336 400,87 € versés par la C.A.F.,
- 290 842,19 € versés par la M.S.A..

Le programme budgétaire du Département consacré à l'allocation R.M.I. en 2008, y compris les frais divers, se décompose comme suit :

Allocations R.M.I.	68 627 243,06 €
Catalogues et imprimés R.M.I.	1 866,00 €
Remises gracieuses	191 900,00 €
Perte sur créance irrécouvrable	98 194,00 €
Titres annulés	9 956,00 €
TOTAL	68 929 159,06 €

Montant des dépenses de l'allocation depuis 2004

Année	Montant allocation R.M.I.	Évolution n + 1	Évolution 2004/2008
2004	54 524 070,91 €	/	25,86 %
2005	60 360 749,96 €	10,70 %	
2006	66 205 046,46 €	9,68 %	
2007	68 944 504,17 €	4,14 %	
2008	68 627 243,06 €	- 0,46 %	

Il convient de mettre en perspective l'évolution des dépenses avec l'évolution du nombre d'allocataires du R.M.I. (cf. chapitre I.1.2). On remarque ainsi que la baisse du nombre d'allocataires n'a pas entraîné une baisse équivalente du montant des dépenses liées à l'allocation.

Les recettes depuis 2004

Année	T.I.P.P. (1)	F.M.D.I. (2)	Total
2004	46 655 342,82 €	/	46 655 342,82 €
2005	46 689 230,55 €	6 894 888 € ⁽³⁾	53 584 118,55 €
2006	46 697 030,34 €	5 806 933 €	52 503 963,34 €
2007	46 697 060,00 €	6 167 395 €	52 864 455,00 €
2008	46 697 060,00 €	7 031 446 €	53 728 506,00 €

(1) Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

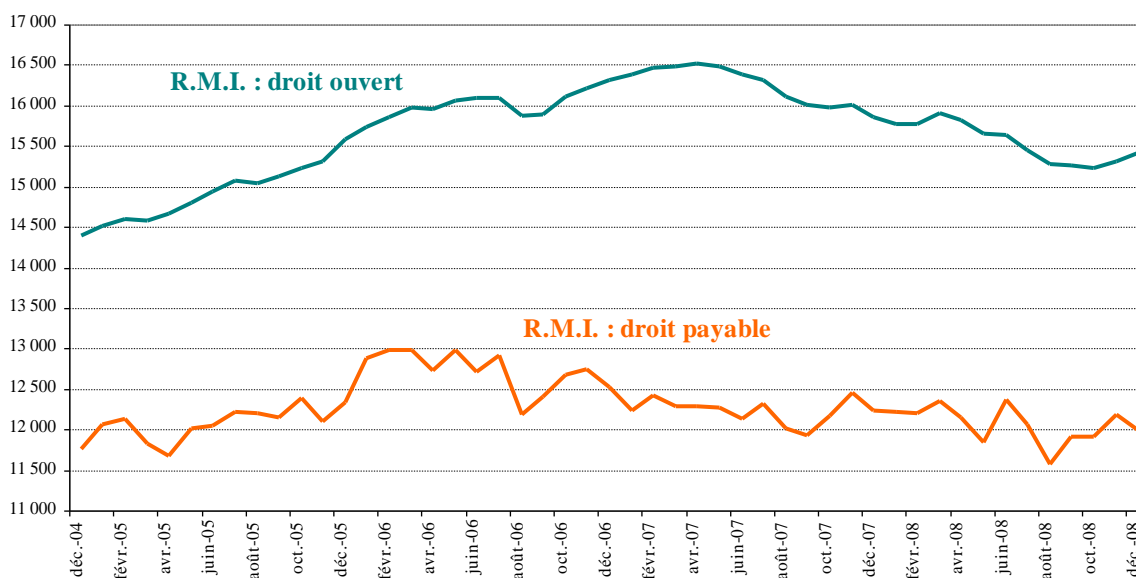
(2) Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (création loi de finance de 2006)

(3) Versement exceptionnel de l'État en compensation du déficit de 2004

I.1.2 - Les données sociales

En 2008, la Seine-et-Marne compte 1 273 488 habitants, pour **15 416 allocataires du R.M.I.** (source C.A.F.), contre 15 865 en 2007, soit un rapport de 12,1 allocataires R.M.I. pour mille habitants. Le nombre de bénéficiaires (payés + suspendus) a baissé en 2008. On observe une diminution de 2,83 % (- 2,78 % pour l'année 2007) de décembre 2007 à décembre 2008. Cette baisse est de 2,02 % pour les bénéficiaires payés, avec une évolution en dent de scie comme le montre le graphique ci-dessous.

Évolution du nombre de bénéficiaires du R.M.I. en Seine-et-Marne du 31/12/2004 au 31/12/2008

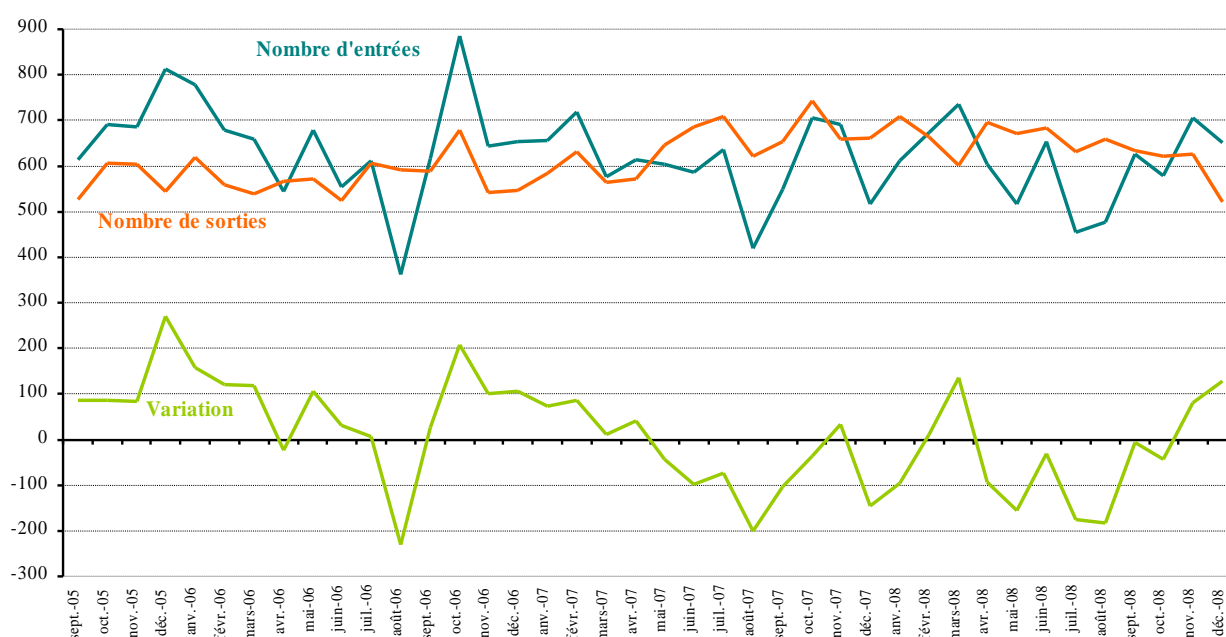


Date	Nombre d'allocataires (payés + suspendus)	Évolution n + 1	Évolution 2004/2008
------	--	-----------------	---------------------

31 décembre 2003	12 630	/	22,06 %
31 décembre 2004	14 399	14,00 %	
31 décembre 2005	15 584	8,23 %	
31 décembre 2006	16 318	4,71 %	
31 décembre 2007	15 865	- 2,78 %	
31 décembre 2008	15 416	- 2,83 %	

Le R.M.I. est une allocation qui se caractérise également par un flux important. En 2008, 7 287 bénéficiaires (7 272 en 2007) sont entrés dans le dispositif tandis que 7 715 (7 726 en 2007) en sont sortis, soit un solde négatif de 428 (- 454 en 2007) et un mouvement de 15 002 allocataires (14 998 en 2007).

Flux R.M.I. de septembre 2005 à décembre 2008



La comparaison au niveau national et régional

Au **niveau national**, près de 1,2 million de personnes étaient allocataires du R.M.I. en France au 31 décembre 2006. Concernant le dernier trimestre 2007, l'accélération du mouvement de réduction du nombre d'allocataires du R.M.I. apparu vers le milieu de l'année 2006 se confirme.

Au 31 décembre 2007, 1,158 million de foyers percevaient cette allocation en métropole et dans les D.O.M.. Au 31 décembre 2008, ils étaient 1,120 million. En un an, le nombre de bénéficiaires a ainsi baissé de 3,3 %. Ce chiffre est à comparer avec celui de 2007, qui était déjà en recul de 8,3 %.

Contrairement à l'année précédente, le recul du nombre d'allocataires ne touche pas l'ensemble du territoire ; certains départements ont connu une légère progression du nombre d'allocataires.

Au **niveau régional**, le tableau ci-après, extrait du fichier consolidé de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F.), précise le nombre d'allocataires du R.M.I. payés au 31 décembre de chaque année pour chacun des départements franciliens.

Départements	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
75	53 234	51 114	48 064	46 872	50 069	54 001	59 970	62 574	60 553	54 595	51 410

77	10 365	10 354	9 642	9 355	9 802	10 902	12 515	13 449	13 678	13 117	12 993
78	10 813	10 123	9 026	8 423	9 417	10 470	12 124	13 152	13 198	12 130	12 058
91	13 246	13 067	12 190	11 857	12 433	13 167	14 734	15 576	15 309	13 772	13 270
92	21 108	20 612	19 574	18 540	19 180	20 609	23 151	25 080	24 433	22 431	21 286
93	39 282	39 956	38 827	39 009	40 528	43 927	49 265	53 472	54 792	51 109	49 930
94	21 657	21 371	20 687	20 020	20 734	22 542	25 224	27 251	27 973	26 371	26 095
95	15 333	14 898	13 979	13 499	13 861	15 276	17 407	18 674	18 851	17 532	16 787
TOTAL	185 038	181 495	171 989	167 575	176 024	190 894	214 390	229 228	228 787	211 057	203 829

Source : C.N.A.F., fichier FILEAS

Le profil des bénéficiaires seine-et-marnais

(extrait des résultats consolidés des allocataires R.M.I. payés par la C.A.F., au 31 décembre 2008)

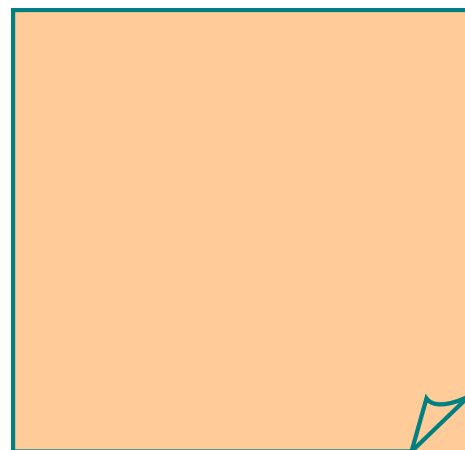
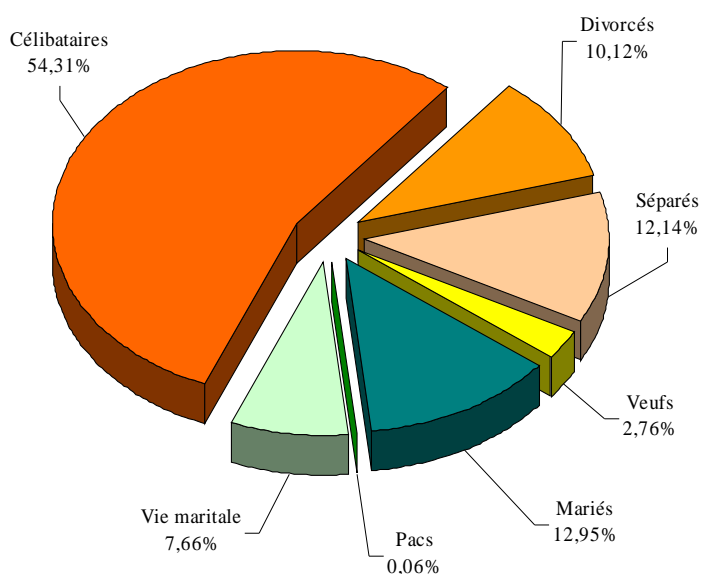
Le profil reste équivalent à celui de l'année précédente. On peut néanmoins constater une évolution sur certaines données.

Le profil type d'un bénéficiaire du R.M.I. seine-et-marnais est celui d'un homme seul sans enfant (37,9 %, soit une progression de 4 points par rapport à 2007), âgé de 30 à 39 ans (28,8 %), avec une ancienneté dans le dispositif comprise entre 13 et 48 mois (37,8 %, soit une progression d'1 point par rapport 2007).

Vis-à-vis des prestations liées au logement, les bénéficiaires du R.M.I. perçoivent une prestation logement (44,1 %, soit une progression d'1 point par rapport 2007) ou un avantage en nature (43,3 %, soit une diminution de 1,7 point par rapport à 2007) avec l'application du forfait logement. Seul 12,6 % (augmentation de 0,6 point par rapport à 2007) des bénéficiaires ne perçoivent ni aide au logement, ni avantage en nature.

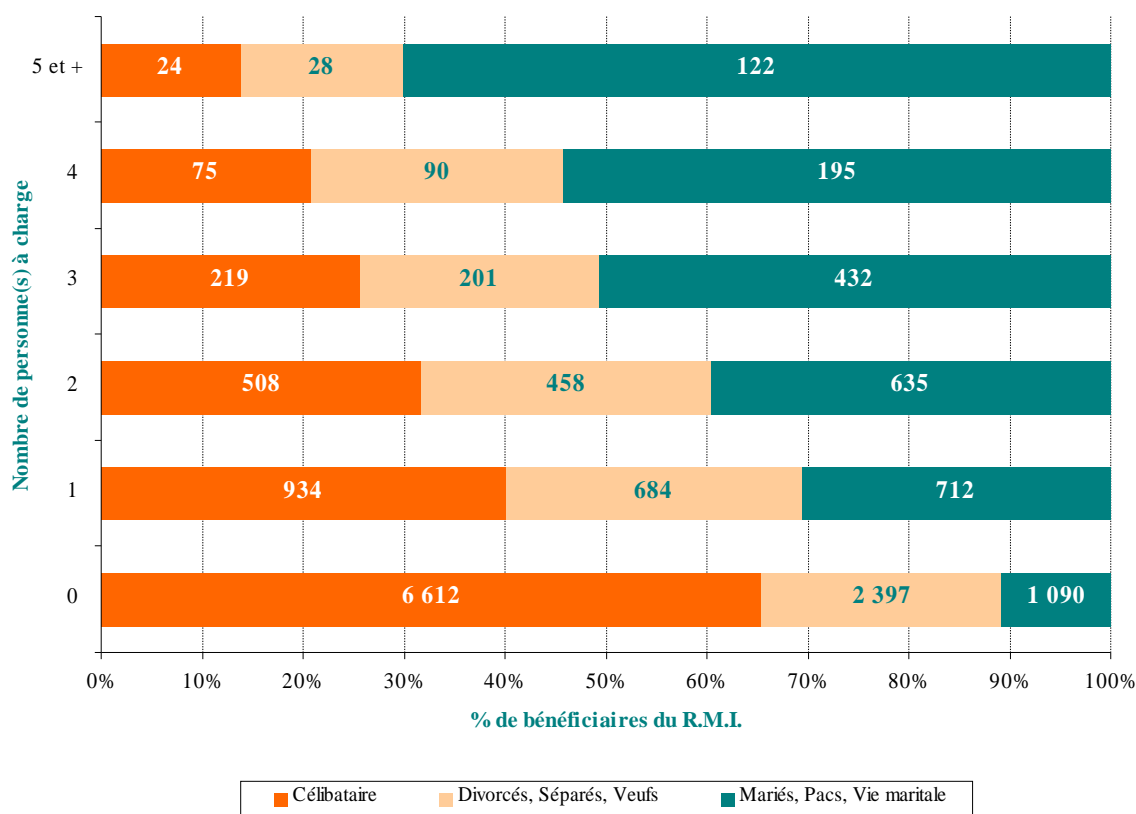
Vis-à-vis des ressources extérieures, les bénéficiaires du R.M.I. perçoivent généralement seulement le R.M.I. (34,5 %, soit une diminution d'1,5 point par rapport 2007) ou le R.M.I. avec une (des) prestation(s) (34,5 %, soit une diminution 1,5 point par rapport 2007). La perception du R.M.I. avec des ressources reste minoritaire puisqu'elle ne représente que 10,4 % des bénéficiaires du R.M.I., juste derrière les bénéficiaires recevant le R.M.I., une (des) prestation(s) et des ressources (20,7 %, soit une progression d'1,7 point par rapport à 2007).

Situation familiale (au sens R.M.I.) de l'ensemble des bénéficiaires (source C.A.F.)

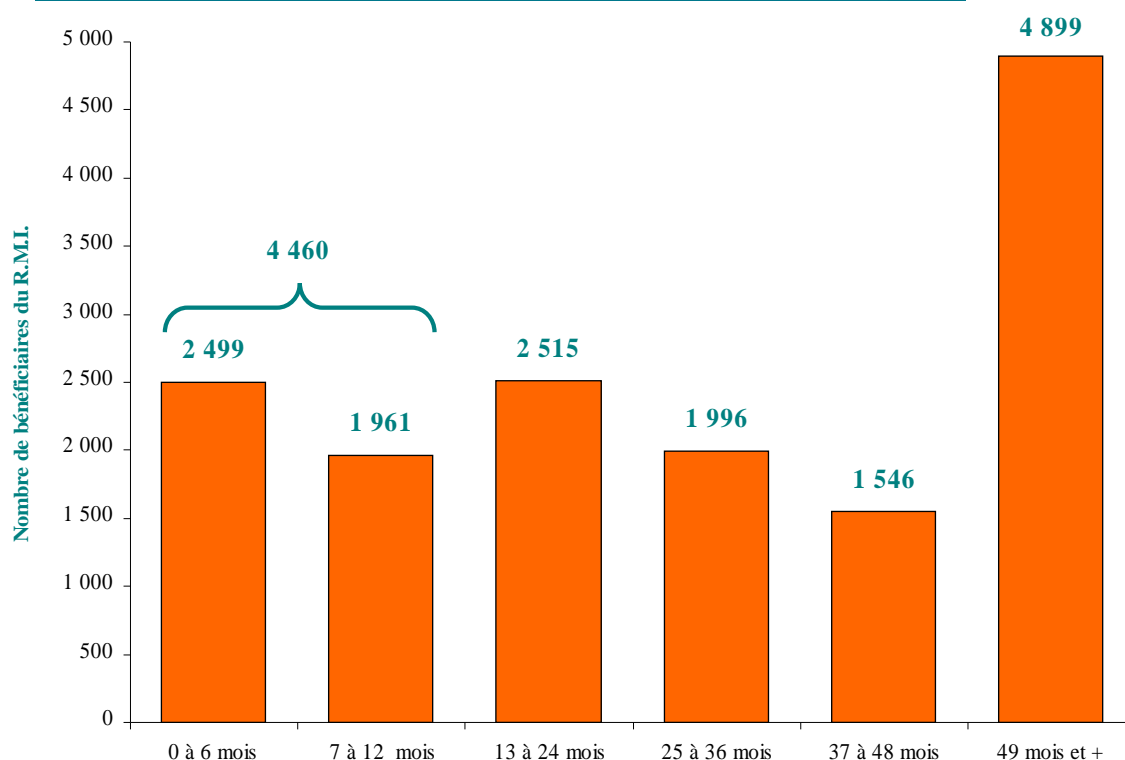


La proportion de personnes célibataires est plus importante parmi les allocataires du R.M.I. (plus de 54 %) que parmi la population seine-et-marnaise (35 %, donnée INSEE 1999). Et inversement, on constate que les personnes en couple (mariées, ayant conclu un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement), avec ou sans enfant, représentent plus de 52 % (donnée INSEE 1999) des habitants du département contre seulement 25 % des allocataires du R.M.I. seine-et-marnais.

Situation familiale et nombre de personne(s) à charge du R.M.I. (Source C.A.F.)

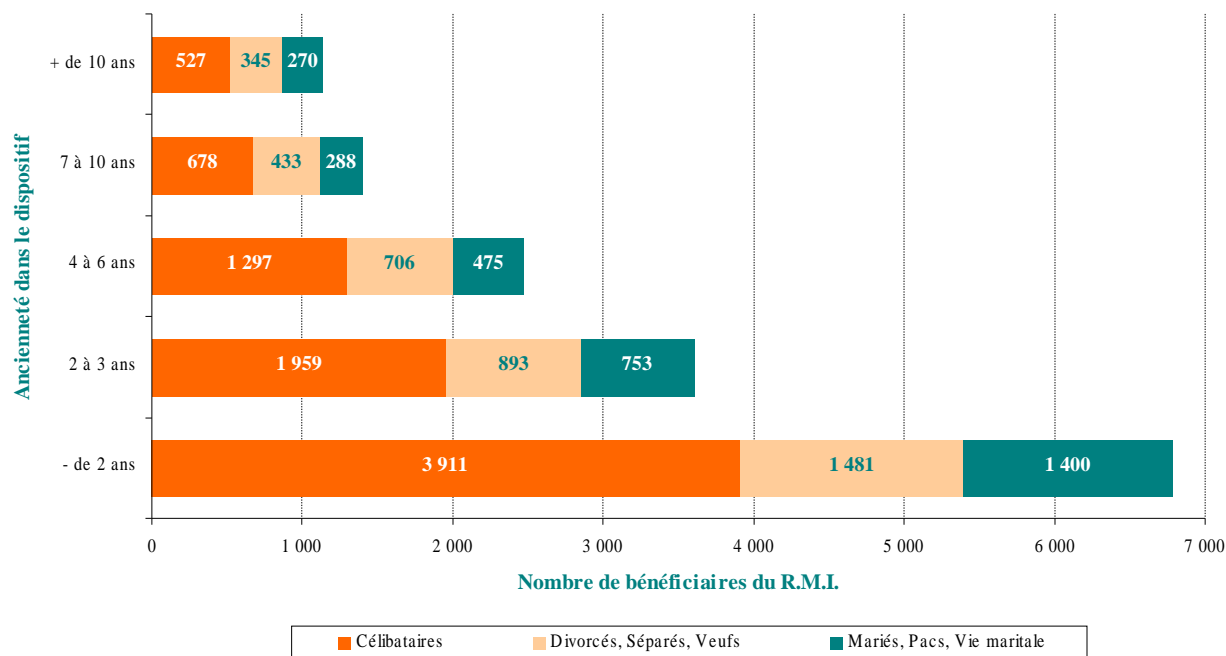


Répartition des allocataires du R.M.I. selon l'ancienneté dans le dispositif (source C.A.F.)

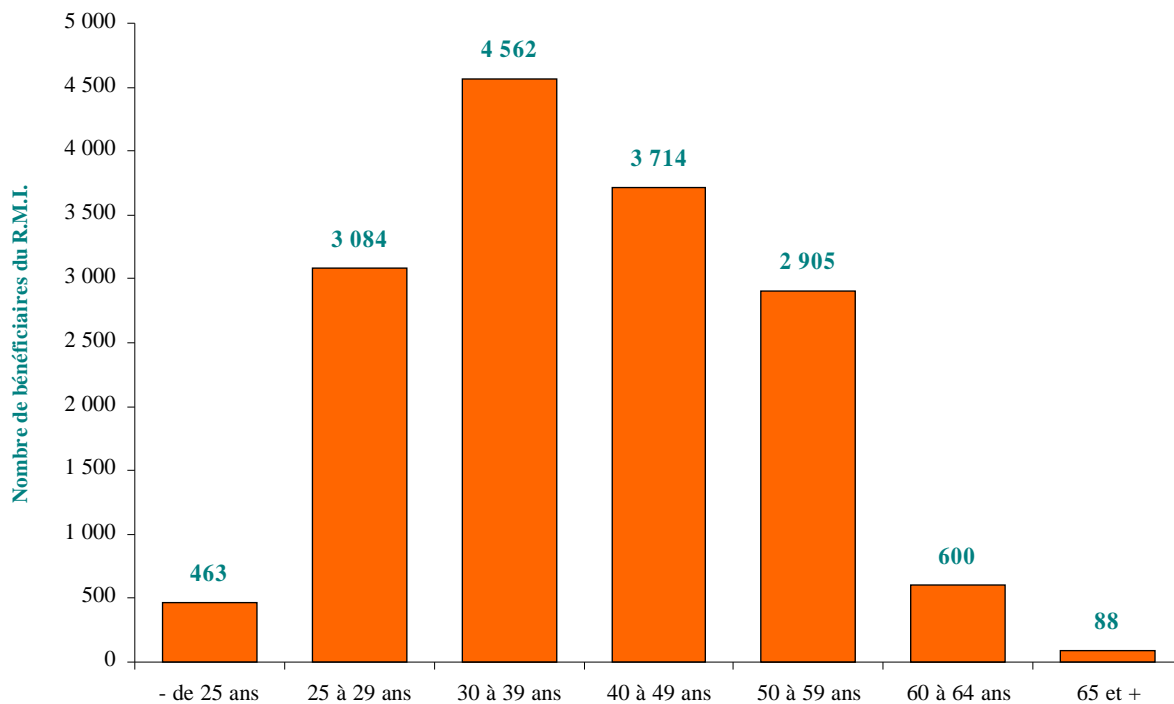


Répartition des allocataires du R.M.I. selon l'ancienneté dans le dispositif et la situation familiale (source C.A.F.)

Le graphique ci-dessous souligne les différences de situation familiale suivant l'ancienneté de l'allocataire dans le dispositif. Par exemple, la proportion des allocataires divorcés, séparés ou veufs augmente de près de 9 points entre la tranche des moins de 2 ans dans le dispositif et celle des plus de 10 ans.



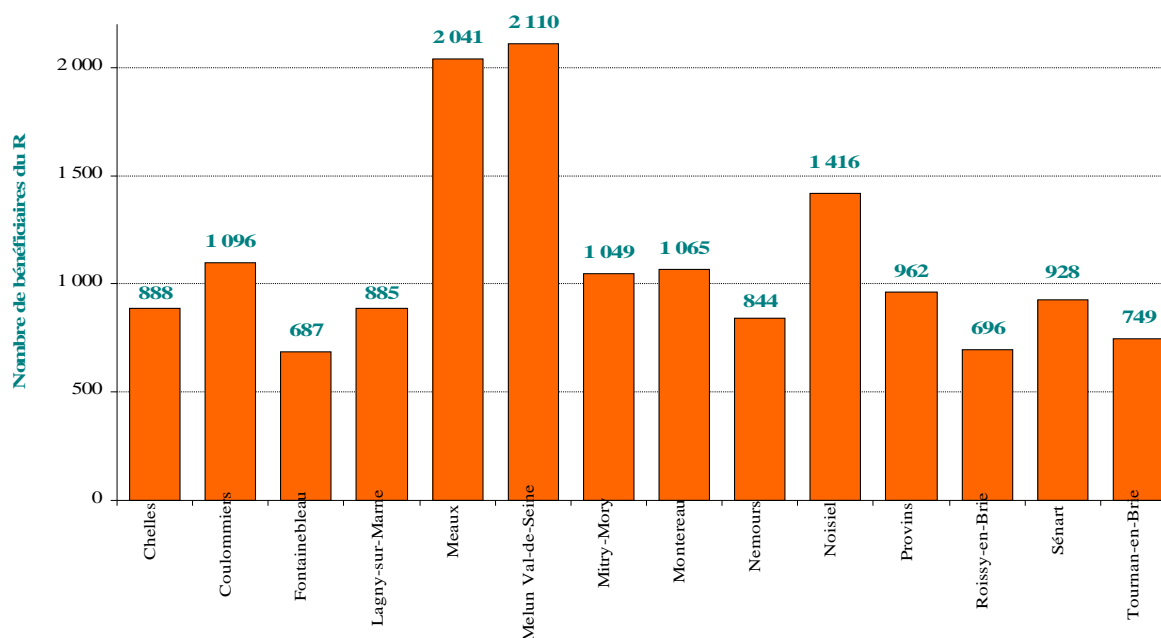
Répartition des allocataires R.M.I. selon l'âge (source C.A.F.)



I.2- Les éléments d'activité

I.2.1 -L'action des maisons départementales des solidarités auprès des bénéficiaires du R.M.I.

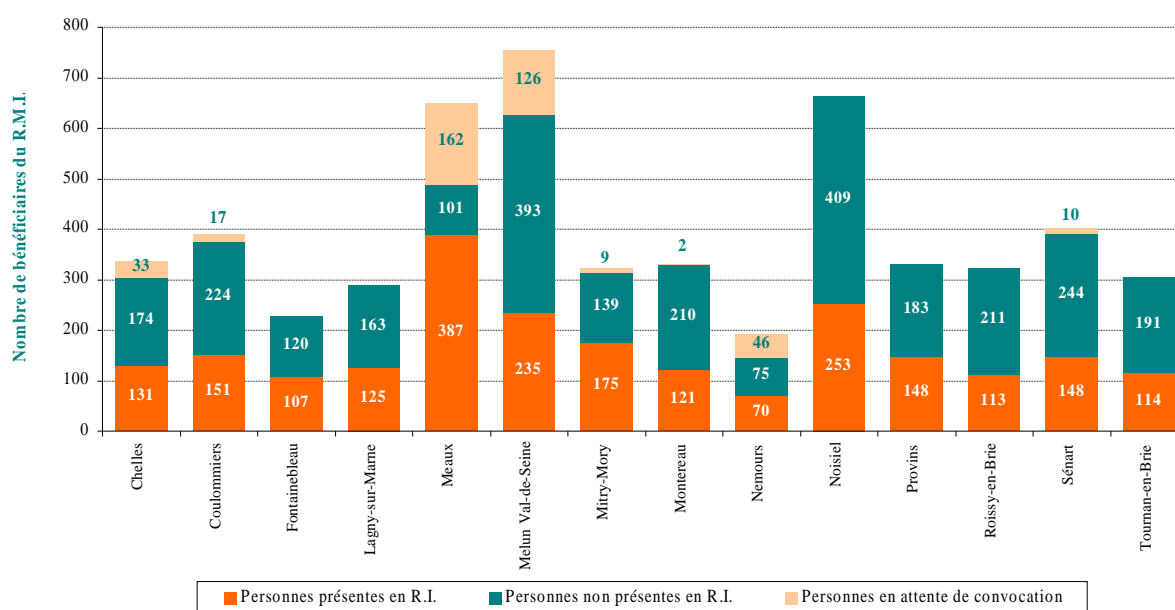
Répartition des allocataires du R.M.I. au 31 décembre 2008 (source C.A.F.)



Les réunions d'information (source logiciel IMPLICIT)

En 2008, **5 520 bénéficiaires ont été invités** à une réunion d'information, 2 278 y ont assistés (41,3 %) et 2 837 ne sont pas venus (51,4 %). En comparaison avec l'année précédente, on remarque une quasi stagnation du pourcentage de personnes présentes.

Répartition des personnes convoquées en réunion d'information en 2008



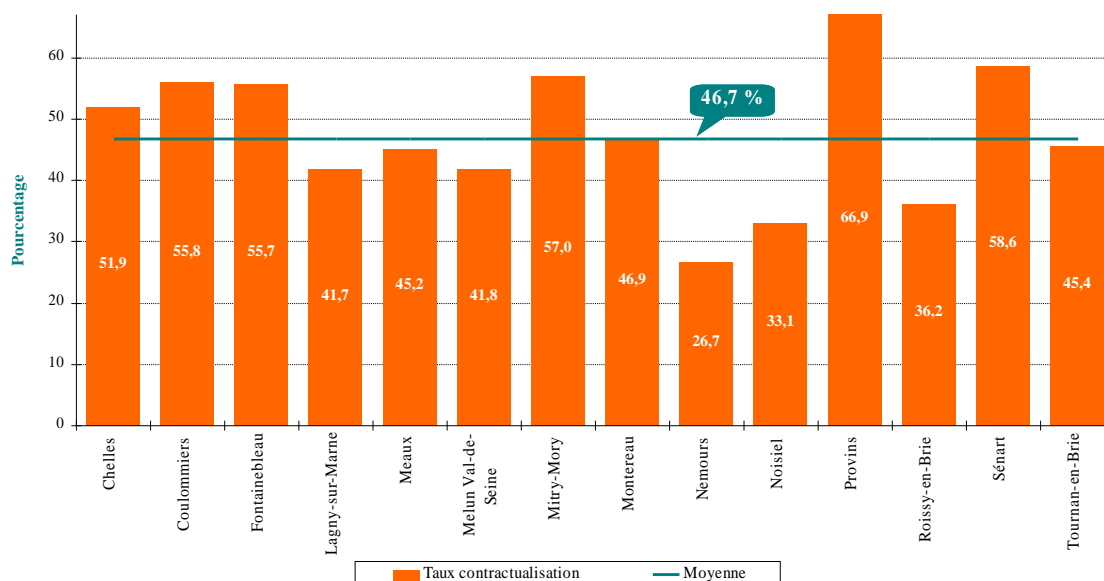
Les contrats d'insertion (source logiciel IMPLICIT)

Au 31 décembre 2008, on pouvait comptabiliser **7 200 contrats en cours de validité** sur le département pour 15 416 allocataires, soit un **taux de contractualisation de 46,7 %**. Ce taux de contractualisation est en légère baisse puisqu'il était de 47,2 % au 31 décembre 2007 et de 47 % au 31 décembre 2006.

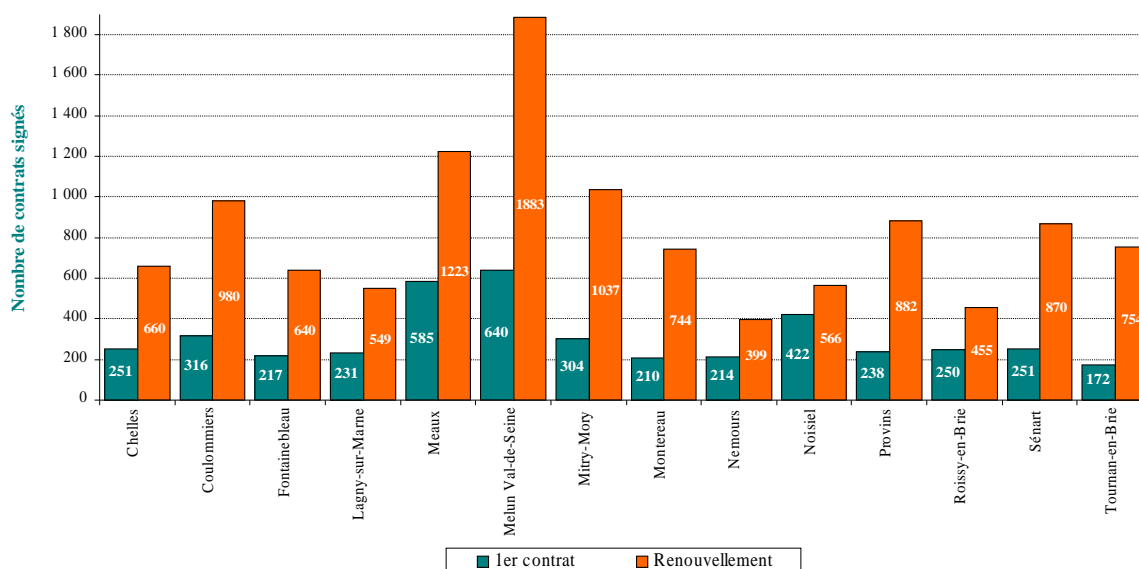
Pour l'année 2008 15 943 contrats d'insertion (14 784 en 2007, soit une augmentation de 7,8 %) ont été saisis par les maisons départementales des solidarités dans le logiciel IMPLICIT, sachant qu'un individu peut avoir théoriquement jusqu'à quatre contrats dans l'année.

L'analyse du taux de contractualisation doit s'effectuer en tenant compte du nombre de contrats signés mais également de leur durée. Il est en effet plus difficile de conserver un taux de contractualisation élevé avec une majorité de contrats courts (inférieurs à 6 mois).

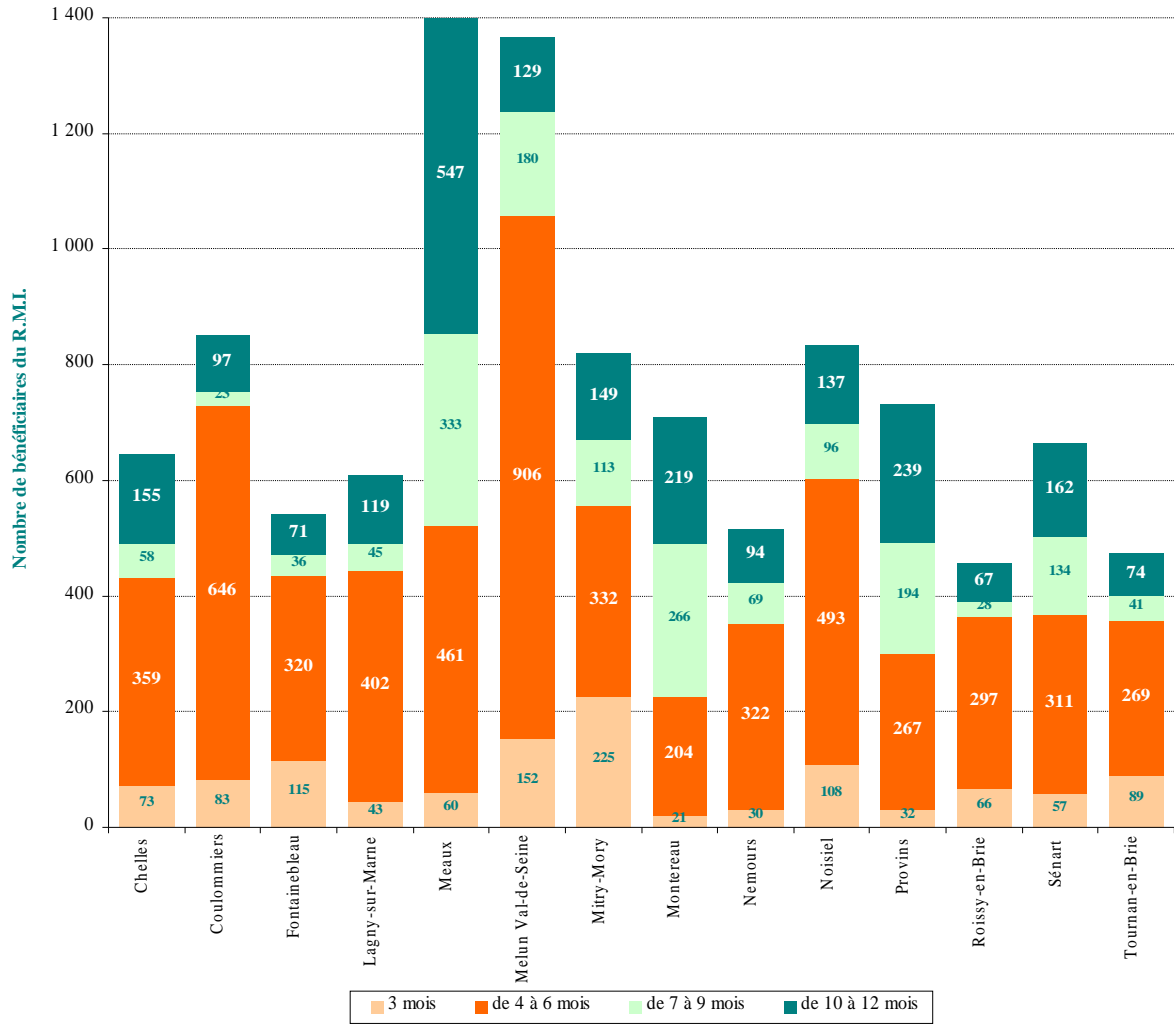
Taux de contractualisation au 31 décembre 2008



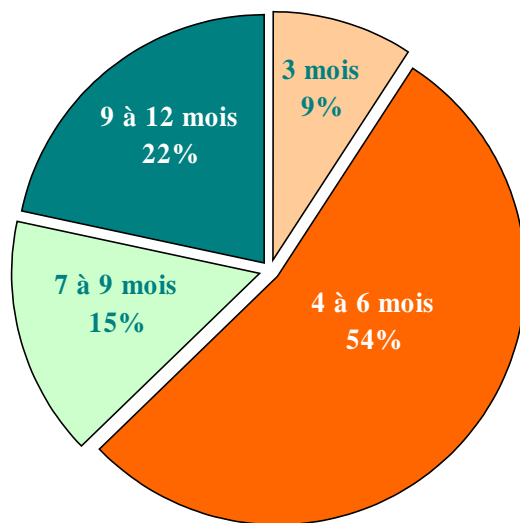
Contrats d'insertion signés au cours de l'année 2008



Durée des contrats d'insertion en 2008

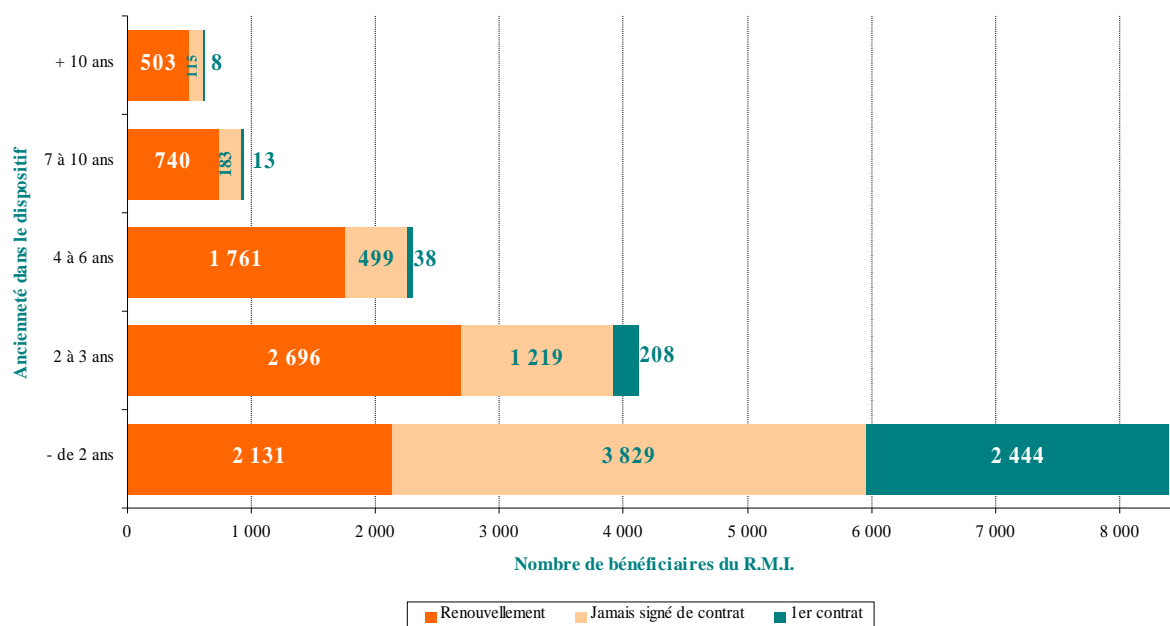


Durée des contrats d'insertion en cours au 31 décembre 2008



Répartition des allocataires du R.M.I. par ancienneté et suivant l'état du contrat d'insertion

Le graphique ci-dessous montre que la proportion d'allocataires qui n'ont jamais signé de contrat diminue avec l'ancienneté dans le dispositif.



Répartition des contrats d'insertion signés en 2008 en fonction du type d'axe

Grille de lecture du tableau ci-dessous :

- 19 contrats d'insertion ont été signés en 2008 avec au moins deux axes "bilan professionnel" (sur un total de 10 606 contrats d'insertion),
- 710 contrats d'insertion ont été signés en 2008 avec uniquement un axe "bilan professionnel".

AXE 1	Type d'axe							TOTAL	%
	Bilan professionnel	Création d'entreprise	Emploi	Formation, stage	Logement	Démarches santé	Vie quotidienne		
Contrat d'insertion avec un axe "bilan professionnel" et au moins un axe...	19	23	90	28	84	95	250	589	5,55%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "bilan professionnel"								710	6,69%
Contrat d'insertion avec un axe "création d'entreprise" et au moins un axe...	0	0	22	2	5	14	31	74	0,70%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "création d'entreprise"								176	1,66%
Contrat d'insertion avec un axe "emploi" et au moins un axe...	316	32	784	96	304	377	896	2 805	26,45%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "emploi"								2 992	28,21%
Contrat d'insertion avec un axe "formation, stage" et au moins un axe...	0	0	68	6	8	17	25	124	1,17%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "formation, stage"								75	0,71%
Contrat d'insertion avec un axe "logement" et au moins un axe...	0	0	0	0	0	57	0	57	0,54%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "logement"								49	0,46%
Contrat d'insertion avec un axe "santé" et au moins un axe...	0	0	0	0	0	7	0	7	0,07%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "santé"								412	3,88%
Contrat d'insertion avec un axe "vie quotidienne" et au moins un axe...	0	0	0	0	239	954	262	1 455	13,72%
Contrat d'insertion avec seulement un axe "vie quotidienne"								743	7,01%
Bénéficiaires dont l'axe n'est pas renseigné								338	3,19%
TOTAL (nombre de contrats d'insertion signés en 2008)								10 606	100,00%

Plus de 71 % des contrats d'insertion signés en 2008 mentionnent au moins un axe d'insertion professionnelle et plus de 54 % au moins un axe "emploi".

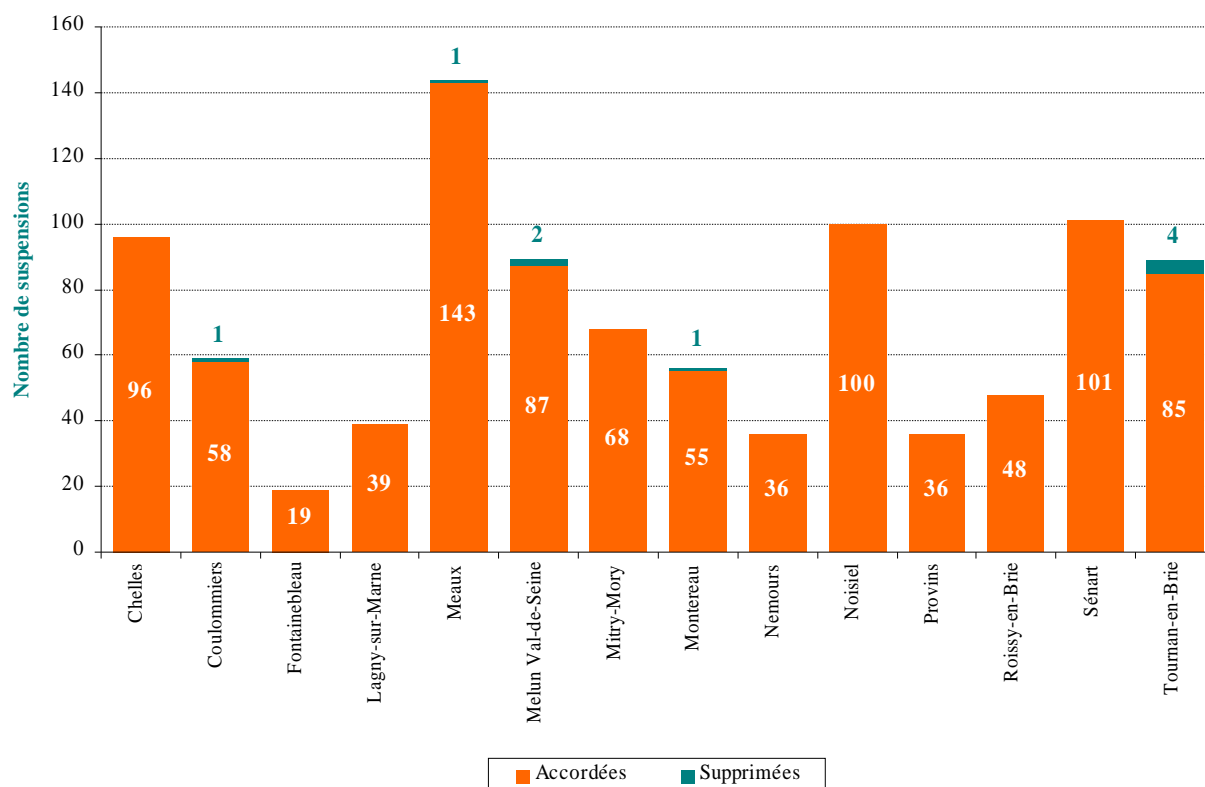
Répartition des contrats d'insertion signés en 2008 en fonction du nombre d'axes

Nombre d'axes d'insertion	Nombre de contrats d'insertion	%
Sans axe renseigné	338	3,19 %
Avec 1 axe	5 157	48,62 %
Avec 2 axes	3 676	34,66 %
Avec 3 axes	1 165	10,98 %
Avec 4 axes	217	2,05 %
Avec 5 axes	44	0,41 %
Avec 6 axes	6	0,06 %
Avec 7 axes	2	0,02 %
Avec 8 axes	1	0,01 %
TOTAL	10 606	100,00 %

Les suspensions ⁽¹⁾ (source logiciel IMPLICIT)

Les commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.) ont effectué **971 suspensions**, validées par la D.I.H.. Pour rappel, en 2007, 807 avaient été validées, soit une augmentation de 20,3 % sur une année.

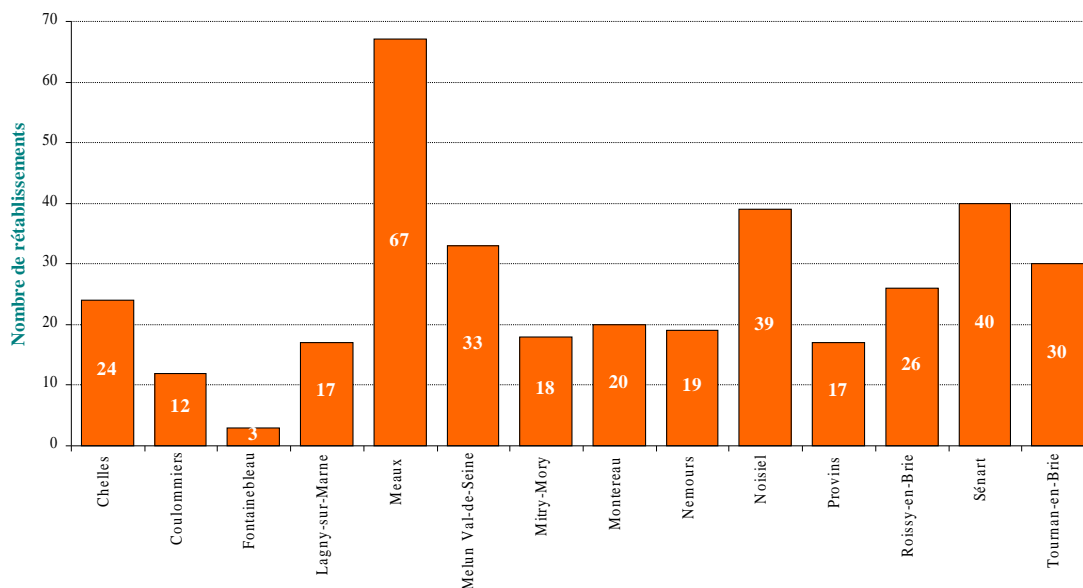
Le nombre de suspension est également mis en perspective avec le nombre de bénéficiaire sur les maisons départementales des solidarités.



⁽¹⁾ Le nombre mentionné de suspensions et de rétablissements refusés est inférieur à la réalité. Suivant les modes d'organisation au sein des maisons départementales des solidarités, ce type de décision n'est pas systématiquement renseigné sur le logiciel.

Les rétablissements ⁽¹⁾ (source logiciel IMPLICIT)

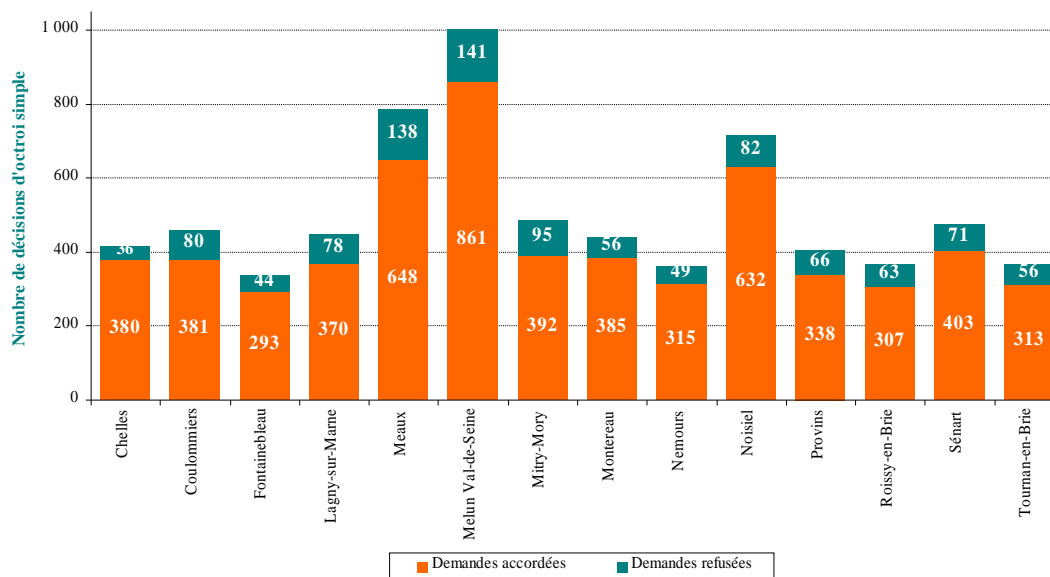
365 ont été sollicités par les C.L.I.L.E. et validés par la D.I.H. sur l'année. On note une augmentation de 31,3 %, puisqu'en 2007 le nombre de rétablissements s'établissait à 278.



I.2.2 - L'action de la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H)

Les décisions d'octroi simple (source logiciel IMPLICIT)

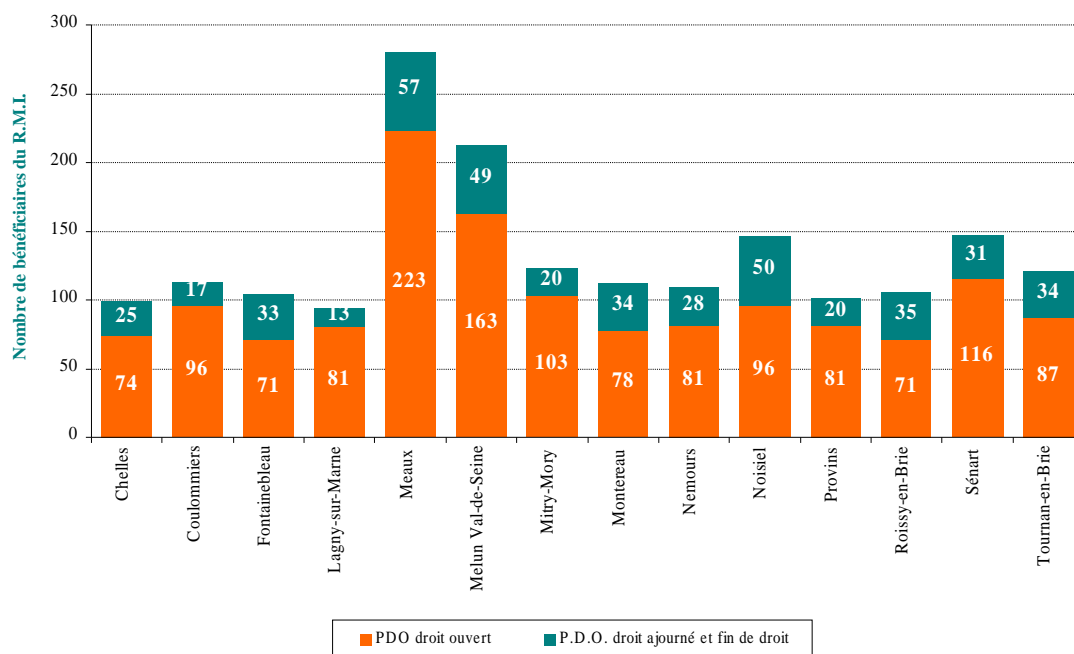
Suite à une demande de R.M.I., il s'agit des décisions prises par la C.A.F. ou la M.S.A., en application de la convention de gestion du R.M.I. : l'ouverture de droit au R.M.I. ou le refus. En 2008, **6 018 notifications d'octroi simple accordées** (5 610 en 2007) ont été transmises au Département et **1 055 demandes de R.M.I. ont été refusées** (992 en 2007). Il est à noter que plus de 22 % de ces entrées se répartissent sur 3 communes (11% à Meaux, 7 % à Melun et 5 % à Chelles).



⁽¹⁾ Le nombre mentionné de suspensions et de rétablissements refusés est inférieur à la réalité. Suivant les modes d'organisation au sein des maisons départementales des solidarités, ce type de décision n'est pas systématiquement renseigné sur le logiciel.

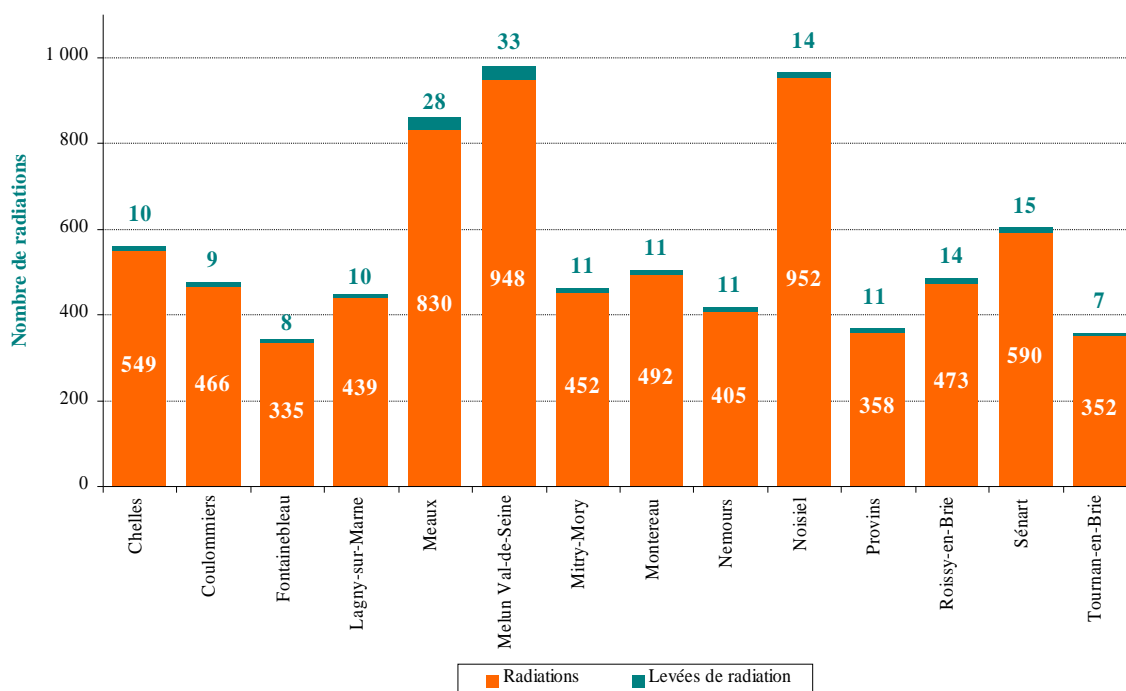
Les propositions de décisions d'opportunité (P.D.O.) (source logiciel IMPLICIT)

Il s'agit de toutes les situations non prévues par les conventions signées avec les deux organismes payeurs. Le bureau R.M.I. de la D.I.H. est alors saisi pour statuer. En 2008, **1 867 décisions d'opportunité ont été réalisées** (1 633 en 2007, soit une augmentation de plus de 14 %).

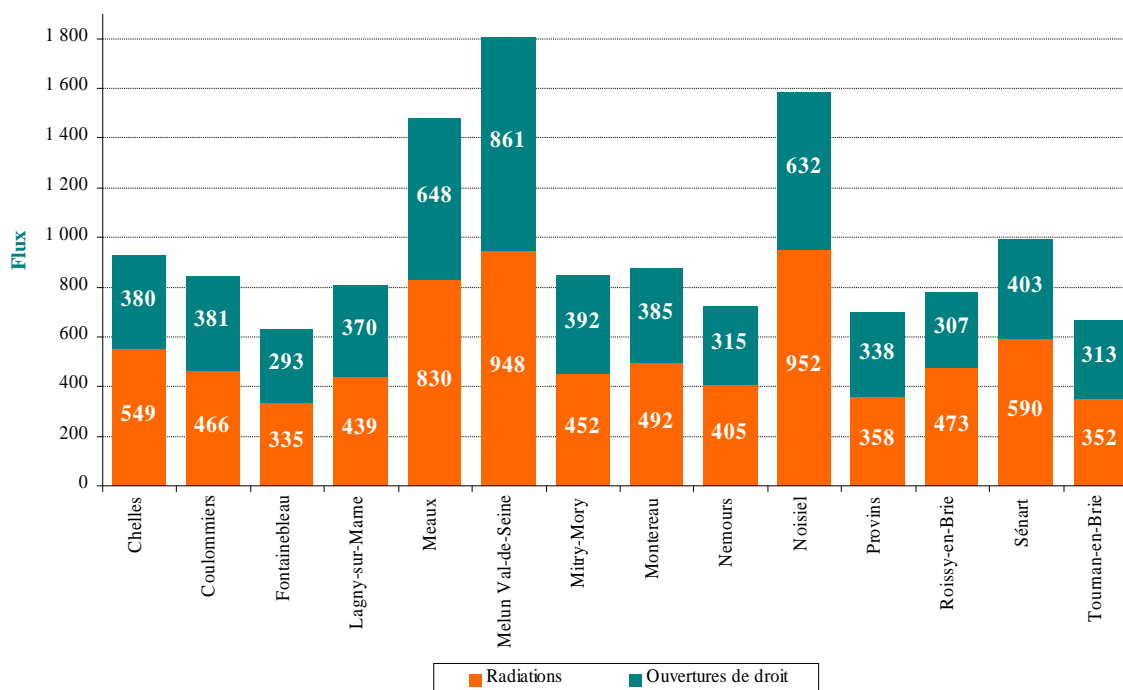


Ces décisions d'opportunité concernent majoritairement les situations suivantes : évaluation des ressources d'un travailleur indépendant, demandes de levée d'ajournement, allocation de soutien familial (A.S.F.), étudiant/stagiaire/formation.

Les radiations du dispositif (source logiciel IMPLICIT)



Flux (entrées +sorties) des allocataires du R.M.I.



Les indus R.M.I.

Les indus sont souvent la conséquence d'un **changement de situations personnelles** (vie maritale, départ d'un enfant...) ou **professionnelles** (reprises activités, signature d'un contrat aidé...) ou d'un **envoi tardif d'une déclaration trimestrielle**.

Les indus peuvent être de deux sortes, non transférés ou transférés :

- Les **indus non transférés** sont tous ceux constatés pour les personnes continuant à être bénéficiaires du R.M.I.. L'indu est récupéré à raison de 20 % sur les mensualités de R.M.I. à échoir, y compris en cas de fraudes, par l'organisme payeur. Dans ce cas là, la récupération peut être portée à 100 % du montant du R.M.I..
- Les **indus transférés** sont ceux transmis pour recouvrement au Payeur départemental, sous couvert du Conseil général. Après constatation des indus, le bureau R.M.I. de la D.I.H. en lien avec la Direction des finances émet les titres et informe le Payeur départemental, qui se chargera dans la limite de ses compétences du recouvrement.

Par délibération du 23 septembre 2005, le Conseil général a fixé un seuil de recouvrement supérieur à 300 €. En conséquence et dans la mesure où aucun titre ne peut être émis pour tous ces indus, aucune récupération ne peut avoir lieu.

Concernant les indus liés aux contrats d'avenir et aux C.I.-R.M.A., il s'agit des aides versées mensuellement aux employeurs. Ces indus se justifient essentiellement par la rupture anticipée d'un contrat, les absences injustifiées du salarié et les déclarations tardives des employeurs.

1 671 indus (hors ceux liés aux contrats d'avenir et aux C.I.-R.M.A.) ont été émis en 2008. Il convient de préciser qu'il s'agit d'une partie des indus existants sur la même période car le bureau R.M.I. de la D.I.H. ne traite pas les indus non transférés pour lesquels les allocataires n'ont pas fait de demande de remise de dette. Même si un allocataire peut avoir plusieurs indus, cette donnée permet néanmoins de constater que plus de 10 % des bénéficiaires R.M.I. ont un indu.

Les demandes de remise de dettes

Le montant des remises gracieuses pour l'année 2008 s'élève à **191 900 €**

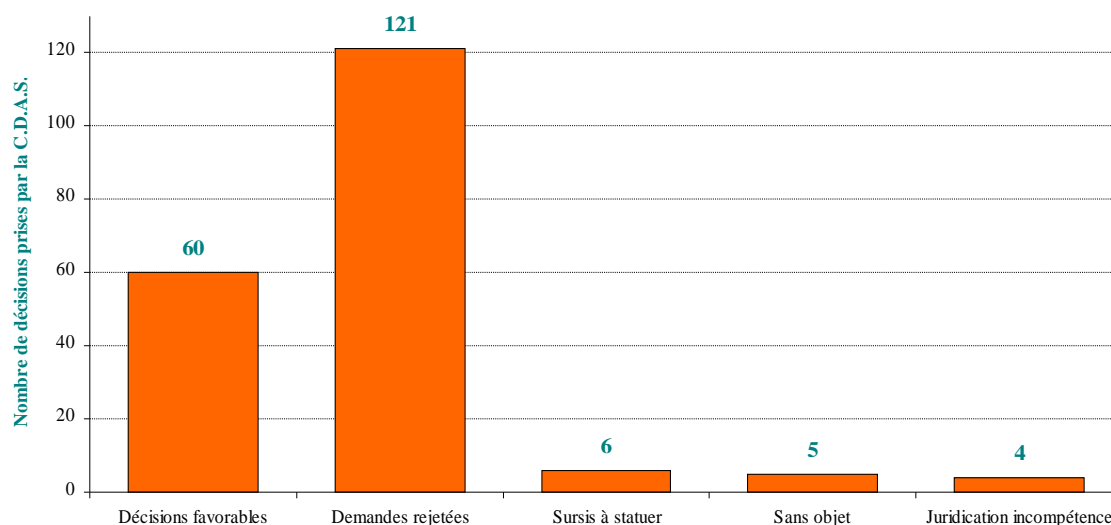
En application de la réglementation en vigueur (article L.262-41 du Code de l'action sociale et des familles), "la créance peut être remise ou réduite par le Président du Conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration".

L'allocataire peut effectuer une demande de remise de dettes auprès du Président du Conseil général (recours gracieux) dans les deux mois suivant la notification de l'indu. Cette action présente un caractère suspensif dans l'attente de la décision du Département. La personne a ensuite la possibilité de contester la décision devant la commission départementale (recours contentieux) et la commission centrale d'aide sociale (en appel).

Les recours auprès de la commission départementale d'action sociale (C.D.A.S.)

Motifs des recours auprès de la C.D.A.S.	Nombre de recours en 2008
Remise de dette sur indu	90
Suspension C.L.I.L.E.	47
Rejet d'ouverture de droit	26
Radiation	15
Montant du R.M.I. versé	5
Rétroactivité	4
Suspension C.A.F.	3
Contestation de la notification de la C.A.F.	1
Décision d'opportunité	1
Proposition de décision d'opportunité (P.D.O.)	1
TOTAL	193

Les décisions prises par la C.D.A.S. en 2008



On peut noter que les décisions favorables correspondent en majorité à des remises partielles (ou totales) sur des créances.

Les contrats aidés

LES CONTRATS D'AVENIR

539 contrats d'avenir ont été signés en 2008 (501 en 2007), soit une augmentation 7,6 % par rapport à l'année précédente.

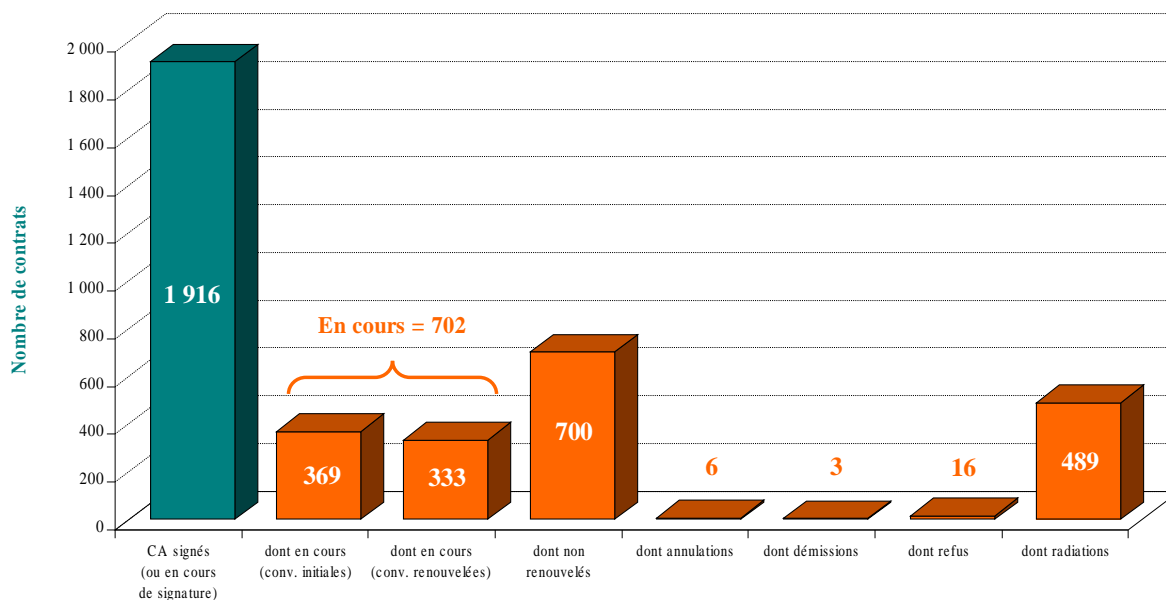
Le nombre de contrats d'avenir signés depuis la mise en place de ce dispositif par le Département est de 1 916.

Les contrats d'avenir signés dans le cadre de chantiers d'insertion représentent 49,6 % des contrats d'avenir, soit une quasi stagnation (augmentation de 0,6 point) par rapport à décembre 2007.

On note également qu'en moyenne un contrat d'avenir dure 1 mois de plus qu'en décembre 2007 et 3 mois de plus qu'en décembre 2006, avec une durée s'établissant à 15,2 mois. Il s'agit là probablement d'un effet lié au renouvellement des conventions.

Le nombre d'employeurs a augmenté. De 82 en décembre 2006, il est de 170 aujourd'hui. Sur l'ensemble des contrats signés :

- l'association Initiatives 77 a conclu 37 % des contrats (stabilité depuis décembre 2006),
- l'Éducation Nationale en a conclu 14,4 % (baisse de 7 points en 2008 par rapport à décembre 2007 et 17 points depuis décembre 2006),
- les collectivités territoriales en ont conclu quant à elles 14 % (272 contrats signés, dont 163 pour le Département de Seine-et-Marne), soit le double par rapport à décembre 2007.



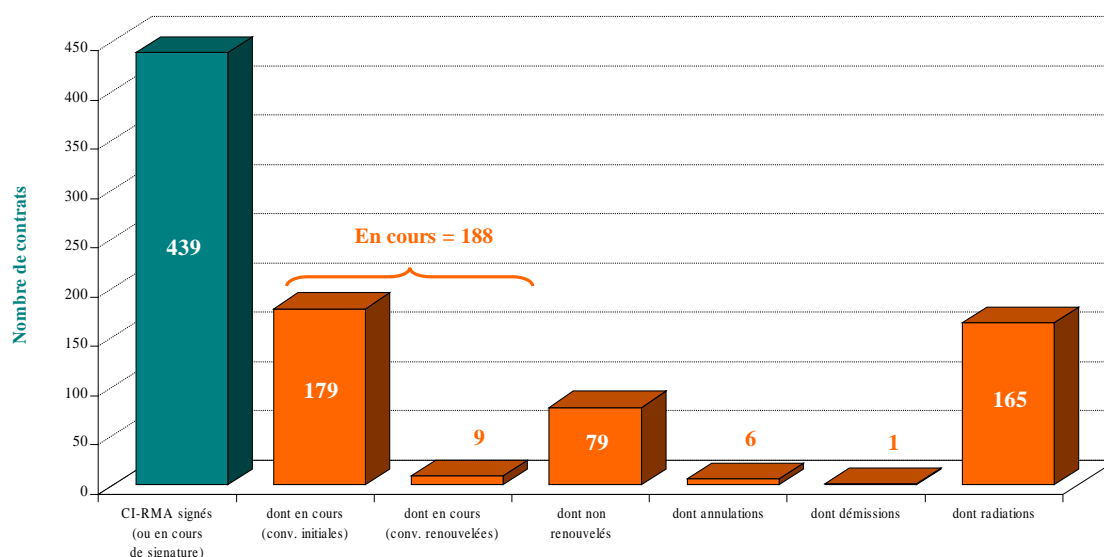
LES CONTRATS D'INSERTION-REVENU MINIMUM D'ACTIVITÉ (C.I.-R.M.A.)

148 C.I.-R.M.A. ont été signés en 2008 (167 en 2007), soit une diminution 11,38 % par rapport à l'année précédente. Le contexte économique particulièrement difficile depuis le quatrième trimestre 2008 peut expliquer cette diminution.

Le nombre de C.I.-R.M.A. signés depuis la mise en place de ce dispositif par le Département est de 439. Parmi ces contrats, 62 % ont été signés sous forme de contrat à durée indéterminée (C.D.I.).

Il est également intéressant de constater que le nombre d'employeurs différents est passé de 102 au 31 décembre 2006, à 250 au 31 décembre 2007 et à 370 au 31 décembre 2008. On se rapproche de l'équation "un contrat pour un employeur". Cette hypothèse tend à se confirmer avec le profil des entreprises qui sont généralement de petite, voire de très petite taille.

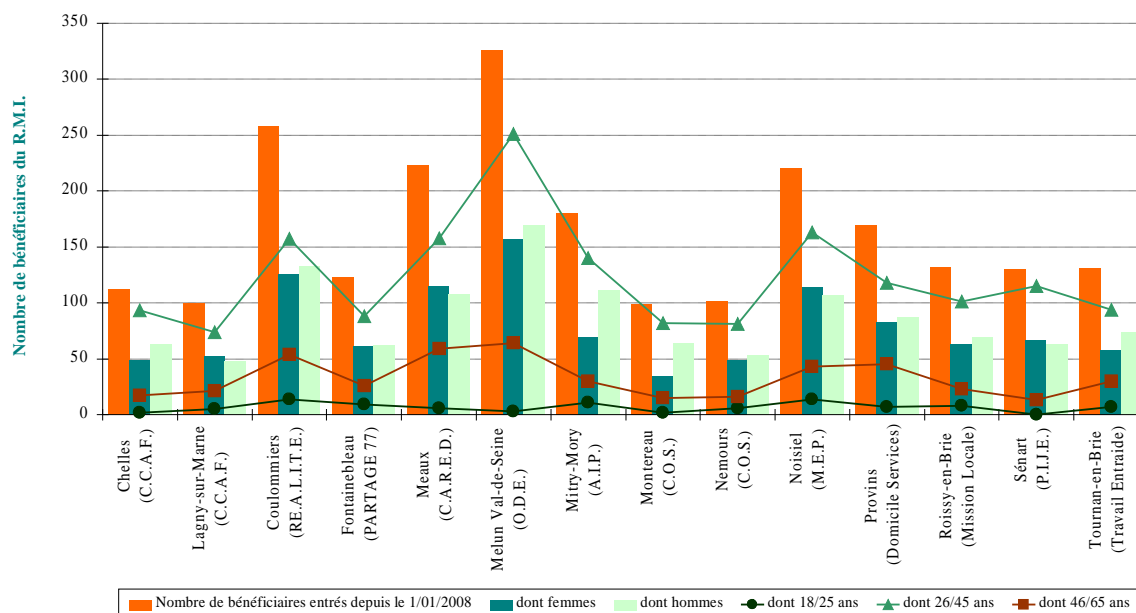
Enfin, les métiers concernés sont toujours répartis dans les mêmes domaines qu'en 2006 : hôtellerie/restauration, vente, métiers administratifs et B.T.P..



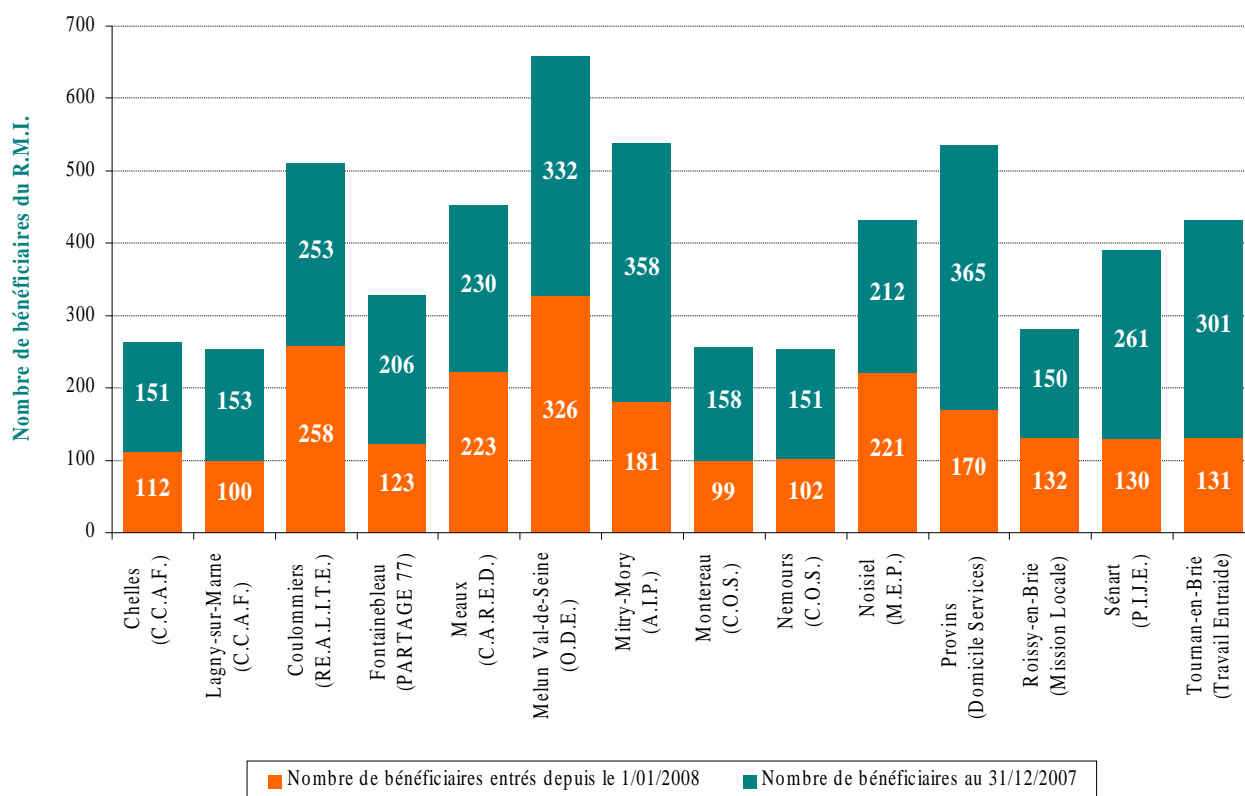
I.2.3 - L'action des associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) auprès des bénéficiaires du R.M.I. (source logiciel ABC VIeSION)

Les données quantitatives

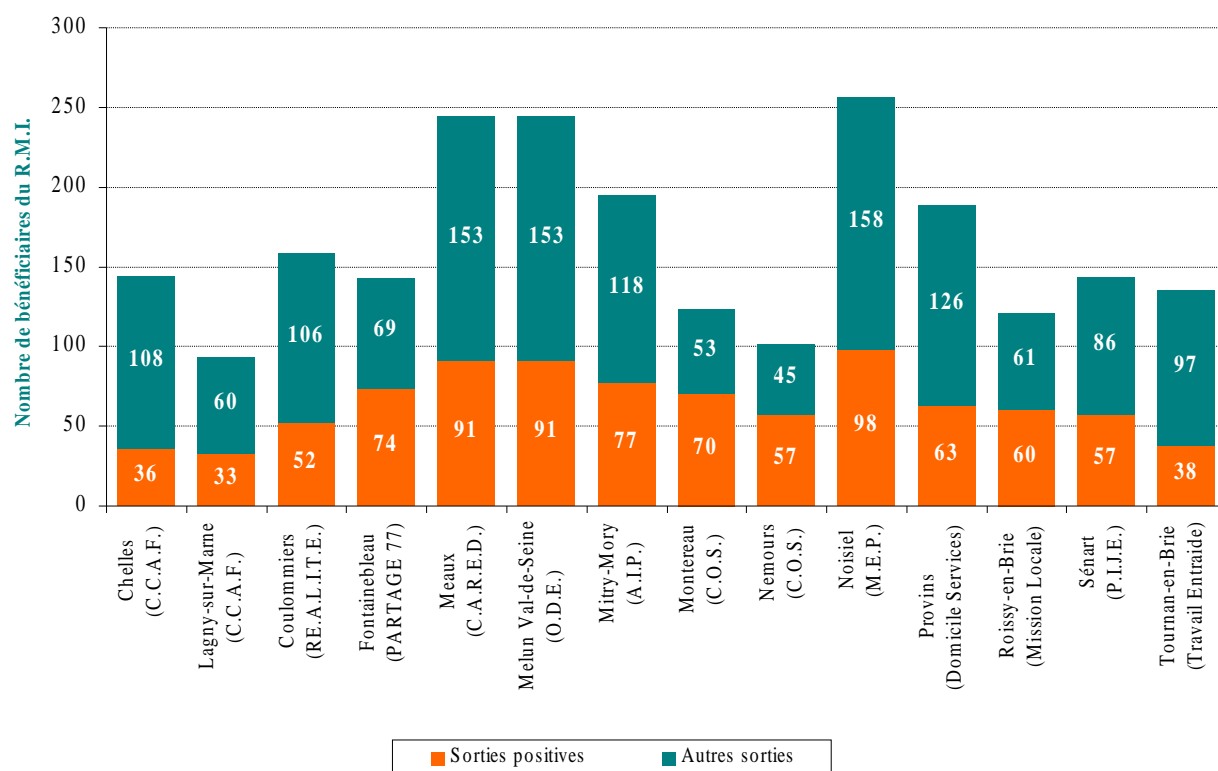
Répartition et profil des allocataires du R.M.I. entrés en accompagnement auprès des A.A.V.E. en 2008



Répartition des allocataires du R.M.I. accompagnés par les A.A.V.E. en 2008

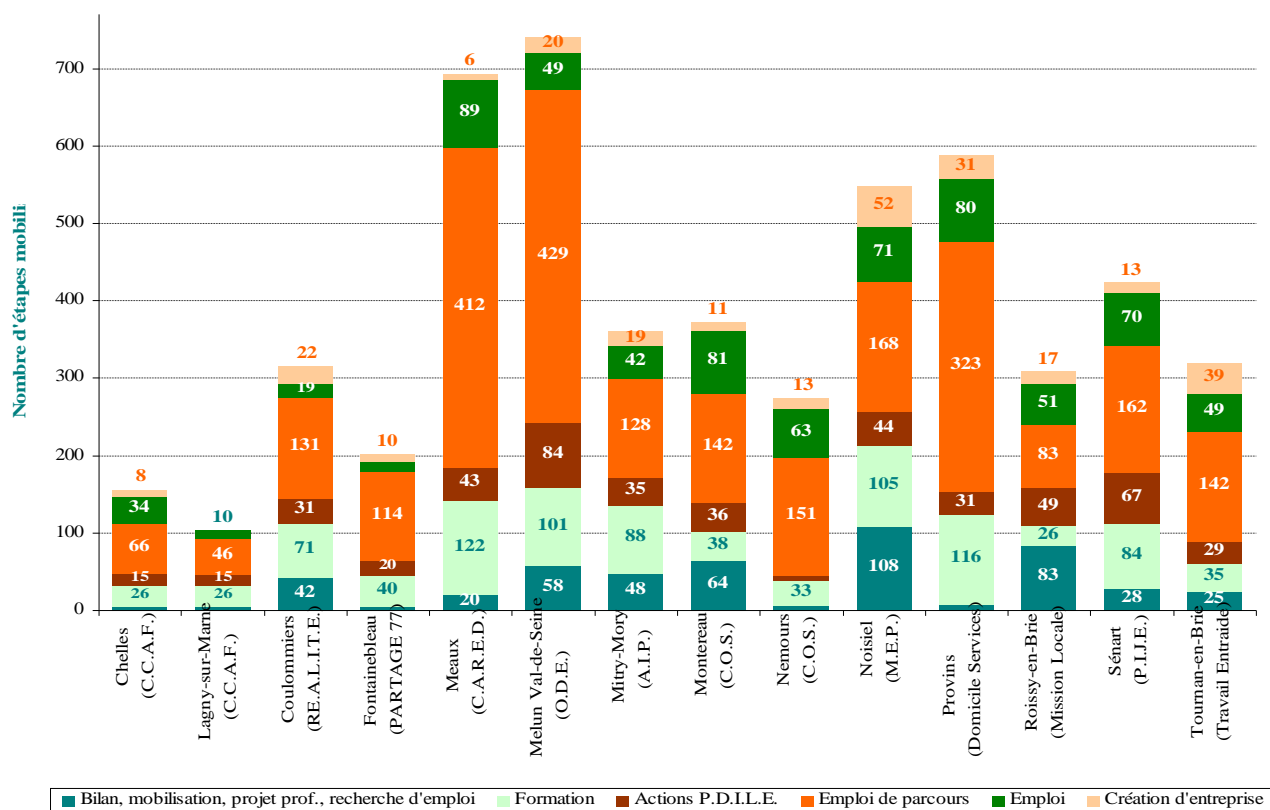


Répartition par type de sorties des allocataires du R.M.I. accompagnés par les A.A.V.E.



Les données qualitatives

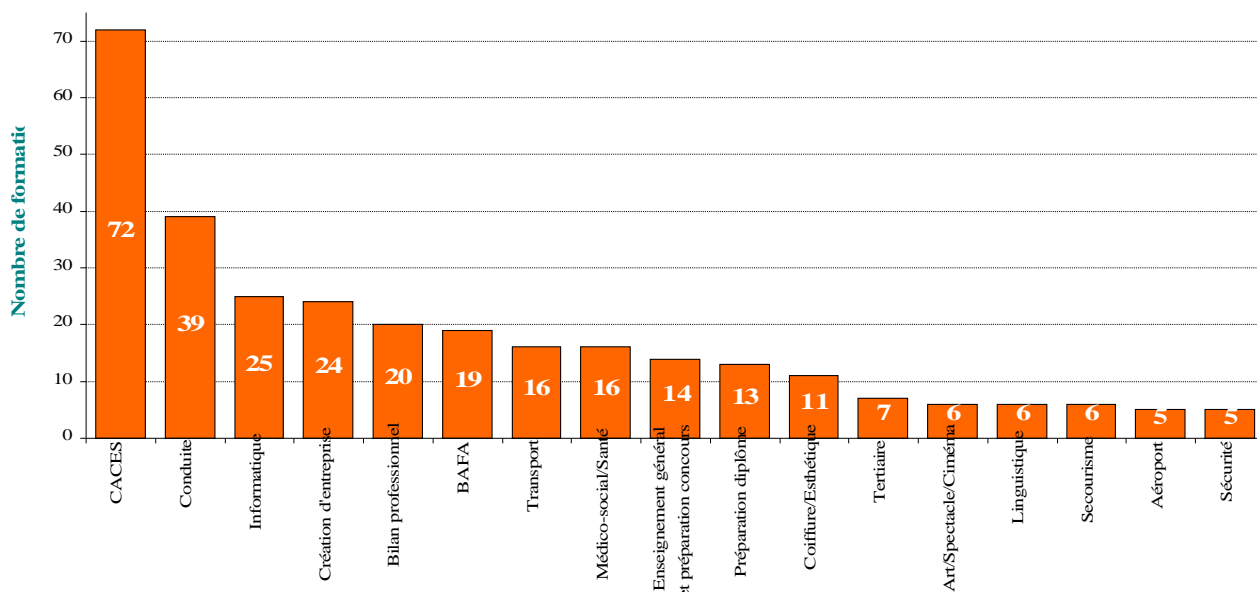
Répartition des étapes mobilisées en 2008 par type et par A.A.V.E.



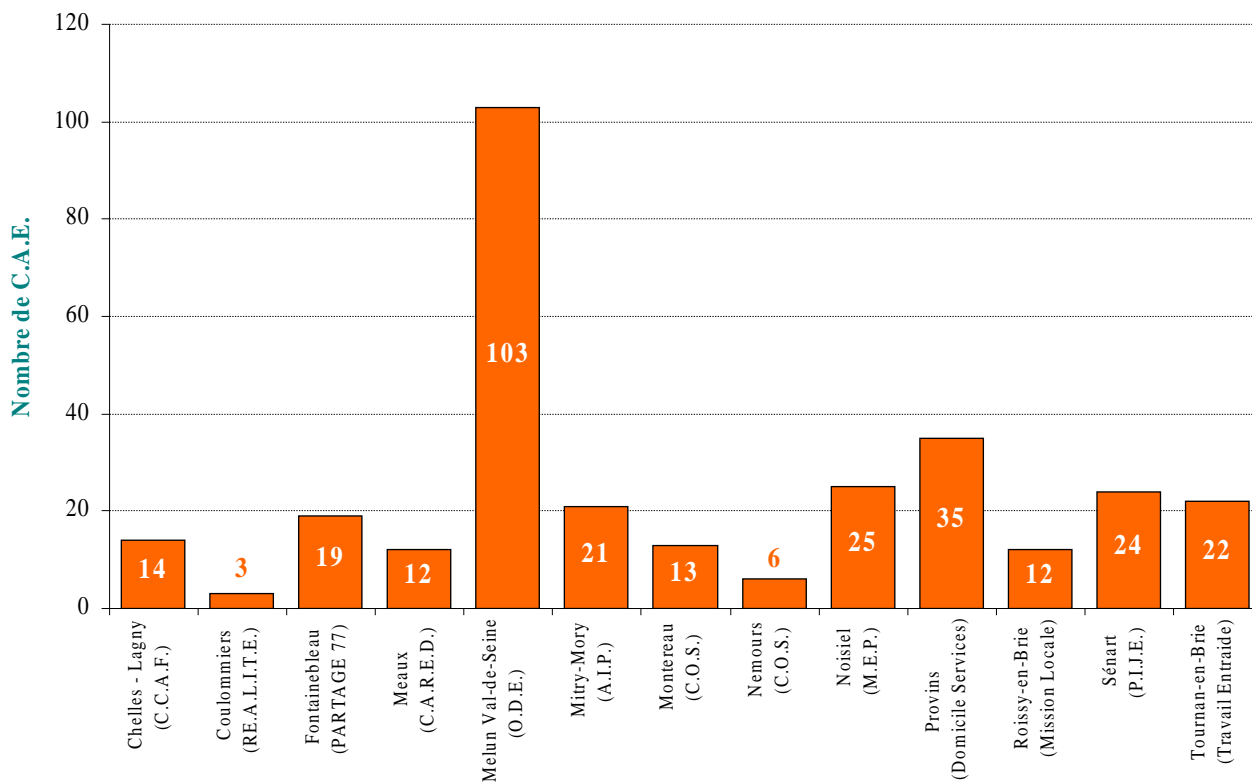
Les actions de formation

Le crédit d'accès à l'emploi (C.A.E.) est une mesure destinée à faciliter l'insertion professionnelle des allocataires du R.M.I.. Les demandes sont effectuées par les A.A.V.E.. En 2008, **309 C.A.E.** (contre 349 en 2007 et 449 en 2006) ont été financés.

Répartitions des principales formations

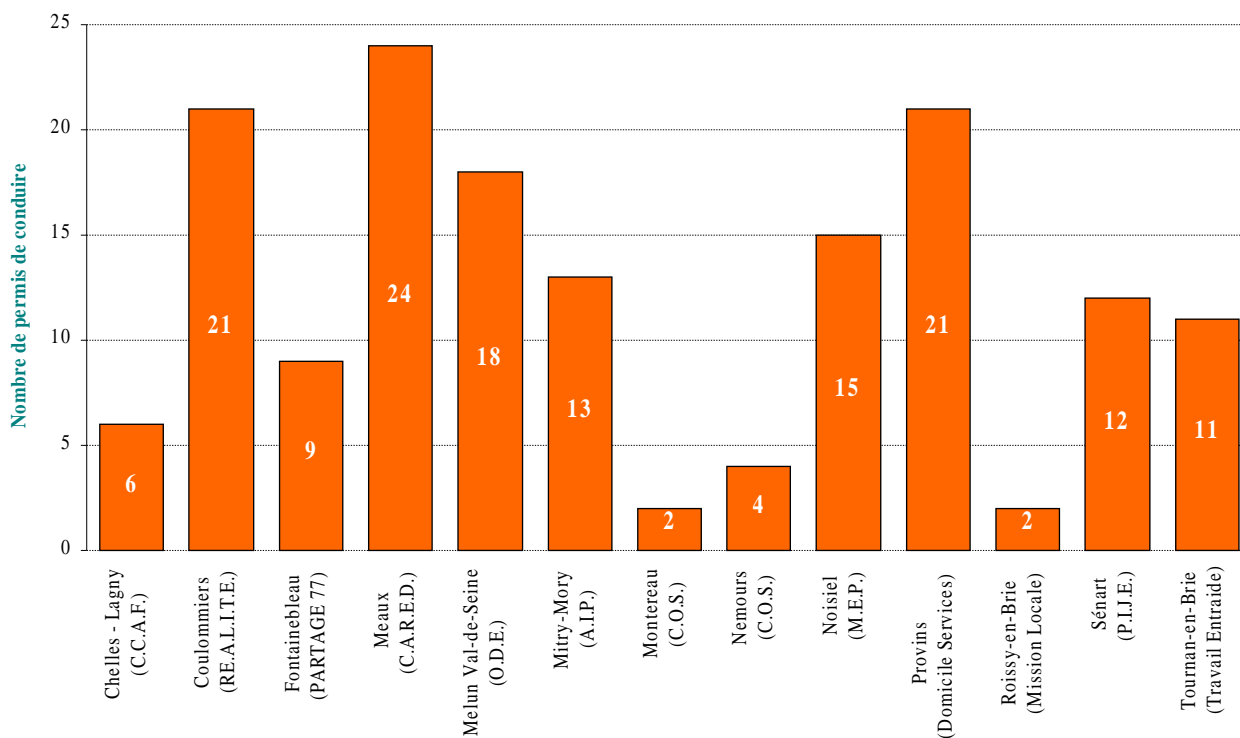


Répartition du nombre de formations par A.A.V.E.



Répartition du nombre de permis de conduire par A.A.V.E.

En 2008, **158 permis de conduire** (contre 237 en 2007 et 293 en 2006) ont été accordés.



Le détail de l'activité des A.A.V.E. du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 est présenté en **annexe 1** du présent programme.

II - Les orientations stratégiques pour 2009

II.1 - Le revenu de solidarité active (R.S.A.)

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralise la mise en place, à compter du 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (R.S.A.). Ce nouveau dispositif garantit à la fois un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporte un complément de revenu à celles en situation d'emploi précaire et disposant de revenus trop faibles pour assumer leurs charges de famille.

Note : les articles mentionnés ci-dessous renvoient à la modification qui sera appliquée au 1^{er} juin 2009 et non aux articles portant les mêmes références et applicables au dispositif du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Les décrets mentionnés ci-dessous ne sont que des propositions au moment de la rédaction du présent document.

II.1.1 - Les caractéristiques générales

Ses objectifs

Le R.S.A. vise à répondre à 3 objectifs (*art. L.262-1 CASF*) :

- assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence,
- inciter à l'exercice d'une activité professionnelle,
- lutter contre la pauvreté de certains travailleurs.

Ses bénéficiaires

Le R.S.A. se substitue au R.M.I., à l'A.P.I. (allocation de parent isolé) ainsi qu'aux primes forfaitaires d'intéressement et à la prime de retour à l'emploi.

L'innovation majeure de ce nouveau dispositif est son ouverture aux travailleurs disposant de faibles revenus, ce qui porte à plus de 3,5 millions le nombre de bénéficiaires du R.S.A., environ 1,1 million de bénéficiaires du R.M.I., 220 000 allocataires de l'A.P.I., et entre 2,2 et 2,4 millions de travailleurs pauvres.

En Seine-et-Marne, le R.S.A. devrait concerner près de 46 000 personnes : 16 000 allocataires du R.M.I., 4 000 de l'A.P.I. et 26 000 travailleurs pauvres.

Son fonctionnement

LES MODALITÉS DE CALCUL DU R.S.A.

Le R.S.A. est une prestation qui varie en fonction des revenus et de la composition du foyer. Il joue le rôle à la fois de revenu minimum garanti (= R.S.A. "socle" ou "montant forfaitaire") (*art. L.262-2 CASF*) mais aussi de complément de revenu pour les foyers aux ressources limitées (= R.S.A. "chapeau") (*art. L.262-2 CASF et art. L.262-3 CASF*).

Le **R.S.A. "socle"** correspond au montant des dispositifs R.M.I. et A.P.I. actuels. Il varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfant(s) à charge. La loi prévoit ainsi d'attribuer un revenu minimum garanti majoré pendant une période déterminée (jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 3 ans) pour toute personne isolée assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfant(s).

Le **R.S.A. "chapeau"** s'applique en cas d'activité d'un ou plusieurs membres du foyer et correspond à la somme du revenu minimum garanti et d'une fraction (62 %) de l'ensemble des revenus professionnels.

Le R.S.A. garantit, par son mode de calcul, que la reprise d'activité ou l'augmentation du nombre d'heures travaillées se traduit par un gain financier (*art. L.115-2 CASF*). **Par exemple, une personne dont les revenus professionnels augmentent de 100 € ne verrait son allocation diminuer que de 38 € et donc son revenu global augmenter de 62 €.**

Le système proposé se différencie du dispositif d'intéressement qui existe aujourd'hui dans la mesure où il permet de cumuler, sans limitation de durée, le R.S.A. et une partie des ressources tirées de l'activité professionnelle. La sortie du dispositif R.S.A. n'intervient que lorsque les revenus du foyer excèdent le niveau du revenu garanti. **Par exemple, pour une personne seule, le R.S.A. cesse d'être versé au-delà de 1,04 fois le S.M.I.C. net à temps plein.**

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Toutes les ressources du foyer sont prises en compte pour le calcul du R.S.A., y compris les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (*art. L.262-3, R.262-5 et s CASF*).

Le calcul de l'allocation est revu tout les 3 mois au vu de la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours de la période (comme le système actuel avec les déclarations trimestrielles de ressources).

LA SUBSIDIARITÉ DU R.S.A.

Comme pour le dispositif R.M.I. et A.P.I., l'allocataire doit préalablement avoir fait valoir ses droits à toutes prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles. Néanmoins, cette règle ne s'applique que pour la seule part qui correspond au revenu minimal garanti (*art. L.262-10 CASF*).

II.1.2 - La mise en œuvre

Les conditions d'éligibilité

UNE CONDITION D'ÂGE

Le bénéfice du R.S.A. est réservé, comme c'est le cas pour le R.M.I., aux personnes âgées de plus de 25 ans ou, sans condition d'âge, à celles assumant la charge d'un ou de plusieurs enfant(s) né(s) ou à naître (*art. L.262-4 CASF*).

DES CONDITIONS DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE

Une première condition d'éligibilité s'applique quelle que soit la nationalité du demandeur à savoir : résider en France de manière stable et effective (*art. L.262-2 CASF*).

■ *Pour les nationaux et les ressortissants européens*

La résidence stable et effective se traduit par une absence maximale de 3 mois au cours de l'année civile (*art R.262-4 CASF*). Les ressortissants européens doivent en outre avoir résidé en France durant les 3 mois précédant la demande et remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour (*art. L.262-6 CASF*).

■ *Pour les autres ressortissants étrangers*

Les ressortissants étrangers doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler (*art. L.262-4 CASF*). Cette règle ne s'applique pas pour :

- les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides et étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux,
- les parents isolés ouvrant droit au "R.S.A. majoré" (= ex A.P.I.).

LES PERSONNES EXCLUES

Les élèves, étudiants ou stagiaires, ainsi que les personnes qui optent pour un congé parental, sabbatique ou sans solde ou qui choisissent de se mettre en disponibilité, ne peuvent prétendre au R.S.A..

Il faut noter que ces cas d'exclusions ne concernent pas les personnes qui ouvrent droit au R.S.A. majoré (*art. L.262-4 CASF*).

L'ÉLIGIBILITÉ DES CONJOINTS ET DES ENFANTS

Pour être pris en compte, le conjoint doit remplir les conditions de nationalité et de régularité de séjour pour les étrangers et ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Lorsque le parent bénéficiaire est un ressortissant non européen, les enfants concernés devront, soit être nés en France, soit y être entrés au titre du regroupement familial, soit appartenir à l'une des catégories suivantes : réfugié, apatride, etc. (*art. L.262-5 CASF*).

L'attribution et le service du R.S.A.

L'attribution du R.S.A. relève de la responsabilité du Président du Conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile. Cette compétence peut être déléguée aux organismes chargés du service de l'allocation, à savoir pour la Seine-et-Marne la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (C.A.F. 77) et la Mutualité Sociale Agricole d'Île-de-France (M.S.A.I.F.) (*art. L.262-13 CASF*).

LE DÉPÔT DES DEMANDES ET L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Les différents lieux de dépôt et d'instruction sont les suivants (*L 262-14 et D. 262-** CASF*) :

- les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (C.C.A.S. ou C.I.A.S.), sauf si délibération contraire de leur part,
- les services du Département (maisons départementales des solidarités),
- les associations ou organismes à but non lucratif agréés,
- la C.A.F. 77 et la M.S.A.I.F.,
- le Pôle Emploi si le Conseil d'administration de cette institution a décidé d'instruire tout ou partie des demandes de R.S.A..

Lors du dépôt de la demande, les organismes doivent informer les personnes des droits et devoirs ainsi que des avantages auxquels elles pourront prétendre eu égard à leur situation (*art. L.262-17 CASF*).

On peut noter également que l'instruction du dossier est effectuée à titre gratuit (*art. L.262-15 et D.262-22 CASF*).

LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS

L'allocation est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès d'un des organismes mentionnés précédemment (*art. L.262-18 et R.262-25 CASF*). Elle est ensuite versée mensuellement à terme échu (*art. R.262-27 CASF*).

LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Le R.S.A. ne sera pas versé si son montant est inférieur à 6 € (*art. L.262-20 et R.262-30 CASF*).

Il existe aussi la possibilité pour le Président du Conseil général de procéder au versement d'avances sur droits supposés, si la situation du bénéficiaire le justifie (*art. L.262-22 CASF*).

Le montant du R.S.A. est révisé tous les 3 mois par le biais d'une déclaration trimestrielle de ressources en fonction de l'évolution des ressources du foyer et immédiatement en cas de changement de situation (*art. L.262-21 et R.262-28 CASF*).

Sans entrer dans le détail, on peut noter, comme pour le dispositif R.M.I., une incidence sur le versement du R.S.A. lorsque l'allocataire est hospitalisé ou incarcéré (*art. R.262-34 et s. CASF*).

Les droits et les devoirs des bénéficiaires

LE DROIT À L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

La loi pose le principe d'un droit généralisé à un accompagnement social et professionnel adapté aux besoins des bénéficiaires, grâce à l'appui d'un référent unique (*art. L.262-27 CASF*).

LES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Ce dispositif impose à l'allocataire de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou des actions d'insertion sociale ou professionnelle (*art. L.262-28 CASF*).

Cette obligation ne s'imposera toutefois que sous deux conditions cumulatives :

- les revenus professionnels du foyer devront être inférieurs au revenu minimum garanti,
- et l'intéressé devra être sans emploi ou ses revenus professionnels devront être inférieurs à 500 €

En d'autres termes, les travailleurs pauvres ne sont pas soumis à cette obligation. Néanmoins, la loi prévoit pour eux le principe d'un rendez-vous annuel avec leur référent professionnel pour faire le point sur leur situation professionnelle et les moyens de l'améliorer (*art. L.262-27 CASF*).

L'ORIENTATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

La loi distingue deux orientations possibles pour les bénéficiaires du R.S.A. inscrits dans une démarche obligatoire d'insertion (*art. L.262-29 CASF*) :

- une orientation dite prioritaire, destinée aux personnes disponibles pour créer leur propre activité ou occuper un emploi, auprès d'un organisme participant au service public de l'emploi ou d'un organisme privé auquel le Département aurait confié cette mission ;
- une seconde orientation, destinée aux personnes qui ne peuvent s'engager immédiatement dans une démarche d'emploi, vers un organisme compétent en matière d'insertion sociale. Cette seconde possibilité est visée dans la loi comme provisoire (entre 6 à 12 mois) et la situation doit être réétudiée afin d'être réorientée vers l'accompagnement professionnel.

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du R.S.A. est orienté désigne un référent unique. Le Président du Conseil général peut également désigner un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires afin d'appuyer les actions des référents (par exemple un correspondant dans un organisme compétent en matière d'insertion sociale pour une personne orientée vers le service public de l'emploi mais qui rencontre des difficultés d'ordre social).

La loi met également en place des équipes pluridisciplinaires (*art. L.262-39 CASF*).

Le Président du Conseil général arrête le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires. Cette instance est consultée sur les décisions suivantes :

- réorientation des bénéficiaires,
- préalablement aux mesures de suspension ou de réduction d'allocation pour non-respect des obligations et engagements d'insertion.

LA FORMALISATION DES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Actuellement, le contrat d'insertion du dispositif R.M.I. est un contrat pour le foyer, que ce soit le bénéficiaire mais également les ayants-droits (conjoint, enfant(s)). La loi sur le R.S.A. introduit le contrat individuel.

■ *Le bénéficiaire est orienté vers le Pôle Emploi*

Le bénéficiaire orienté vers le Pôle Emploi s'inscrira dans le régime de droit commun des demandeurs d'emploi qui prévoit l'élaboration d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (P.P.A.E.) (*art. L.262-34 CASF*).

■ *Le bénéficiaire est dirigé vers un autre organisme du service public de l'emploi*

Le bénéficiaire orienté vers un organisme du service public de l'emploi devra conclure avec le Département, dans un délai d'un mois après cette orientation, un contrat énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle (*art. L.262-35 CASF*). Le contenu de ce contrat doit être précis.

■ *Le bénéficiaire est orienté vers un organisme d'insertion sociale*

Le bénéficiaire orienté vers un organisme d'insertion sociale devra conclure avec le Département, dans le délai de deux mois après cette orientation, un contrat énumérant leurs engagements en matière d'insertion sociale ou professionnelle (*art. L.262-36 CASF*).

Note : le choix de l'organisme au sein duquel est orienté le bénéficiaire et les critères de cette orientation relève entièrement de la responsabilité du Département.

LA SUSPENSION DU R.S.A. ET LA RADIATION DES BÉNÉFICIAIRES

■ *La suspension du versement du R.S.A.*

Le Président du Conseil général a la faculté de suspendre, totalement ou partiellement, le versement du R.S.A. dans 4 cas de figure (*art. L.262-37 CASF*) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le P.P.A.E. ou l'un des contrats relatifs aux engagements en matière d'insertion n'est pas établi ou renouvelé dans les délais prévus,
- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, les dispositions du P.P.A.E. ou celles des contrats relatifs aux engagements en matière d'insertion ne sont pas respectées,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par le Pôle Emploi, est radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque la personne concernée refusera de se soumettre aux contrôles prévus par le dispositif R.S.A..

Cette suspension ne pourra intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires dans un délai d'un mois maximum.

■ *La radiation de la liste des bénéficiaires*

Le Président du Conseil général met fin au droit au R.S.A. et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du R.S.A. selon les cas suivants :

- les allocataires suspendus sont radiés de la liste des bénéficiaires du R.S.A à compter du premier jour du mois civil de la suspension. On peut noter que dans l'année qui suit cette suspension et cette radiation, l'allocation pourra être rétablie mais sera subordonnée à la signature d'un P.P.A.E. ou d'un des contrats évoqués précédemment (*art. L.262-38 CASF*) ;
- il est également mis fin au droit au R.S.A. le premier jour du mois qui suit une période de 4 mois consécutifs d'interruption du versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu minimum garanti ou lorsque l'interruption est prononcée du fait de l'absence de démarches visant à obtenir une pension alimentaire (*art. R.262-31 CASF*).

Le contrôle des bénéficiaires

La loi soumet au secret professionnel les personnes intervenant dans les procédures afférentes au R.S.A. (*art L.262-41 CASF*).

LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS (ART. L.262-40 CASF)

Pour l'exercice de leurs compétences, le Président du Conseil général, les représentants de l'État ainsi que tous les organismes chargés de l'instruction et du service R.S.A. pourront demander les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer aux :

- administrations publiques (y compris aux services financiers),
- collectivités territoriales,
- organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire,
- indemnisation chômage,
- organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'emploi (exemple : le C.N.A.S.E.A.).

Les organismes payeurs transmettent également chaque mois au Président du Conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée ou ayant fait l'objet d'un contrôle.

Enfin le Pôle Emploi transmettra mensuellement au Président du Conseil général les inscriptions et radiations des bénéficiaires R.S.A. sur la liste des demandeurs d'emploi (*art. L.262-42 CASF*).

LA PRISE EN COMPTE FORFAITAIRE DU TRAIN DE VIE DES DEMANDEURS

Une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée lorsqu'il est constaté (à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle) une disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées (*art. L.262-41 CASF*).

Les règles de recours et de récupération d'indus

La loi fixe à 2 ans le délai de prescription pour l'action judiciaire du demandeur en vue du paiement du R.S.A. (*art. L.262-45 CASF*).

LA RÉCUPÉRATION D'INDUS

Tout paiement indu du R.S.A. est récupéré par les organismes payeurs et les collectivités débitrices (*art. L.262-46 CASF*). L'action en recouvrement des indus se prescrit par 2 ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (*art. L.262-45 CASF*).

On peut également préciser que les indus en dessous de 77 € ne font pas l'objet d'une récupération.

Le Président du Conseil général a la faculté de remettre ou réduire la créance, si la situation du bénéficiaire le justifie. Toutes les réclamations effectuées dans le cadre de l'existence d'un indu ont un caractère suspensif.

LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS PRONONCÉES

Tout recours contentieux contre les décisions relatives au R.S.A. devra être précédé d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général (*art. L.262-47 CASF*).

Contrairement au dispositif R.M.I. actuel, le contentieux ne relèvera plus des commissions départementales et centrales d'aide sociale, mais du contentieux administratif général (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel et Conseil d'État).

Le Président du Conseil général peut également décider que deux personnes qui le représentent siègent avec voie délibérative au sein de la commission de recours amiable (existant au sein des organismes payeurs), lorsqu'elle est consultée à l'occasion d'un recours administratif dans le cadre du R.S.A. (*art. R.262-57 CASF*).

II.1.3 - La création d'une aide personnalisée au retour à l'emploi

(*art. 8 de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A. et R.5133-9 et s du Code du travail*)

Cette aide a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle constituée par la prise ou la reprise d'un emploi, le suivi d'une formation ou la création d'une entreprise.

La mobilisation de cette aide peut concerner des besoins de transport, d'habillement, de logement, de mode d'accueil des jeunes enfants, d'obtention d'un diplôme, de formation, etc.

Cette aide est gérée par le Conseil de gestion du Fonds National des Solidarités Actives (F.N.S.A.). La répartition est effectuée par département en fonction du nombre prévisionnel de bénéficiaires du R.S.A..

Le Préfet de département répartit ensuite entre les divers organismes au sein desquels peuvent être désignés des référents.

II.1.4 - La réforme des droits connexes

(Titre II de la loi du 1er décembre 2008 portant généralisation du R.S.A.)

La mise en place du R.S.A. s'accompagne d'une réforme des droits connexes nationaux attachés au statut de bénéficiaire de R.M.I.. L'application aux bénéficiaires du R.S.A. du droit commun est désormais la règle. Les droits des bénéficiaires seront ajustés à la situation de leurs revenus.

Néanmoins, le R.S.A. n'est jamais pris en compte dans les ressources des bénéficiaires, ni en matière fiscale, ni en matière sociale.

II.1.5 - Le pilotage stratégique du dispositif R.S.A.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, 3 types de conventions doivent être conclues :

- une convention de gestion signée par les organismes payeurs et le Département,
- une convention entre le Pôle Emploi et le Département,
- une convention d'orientation signée par le Département, le Pôle Emploi et l'État et ayant pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit d'accompagnement.

II.1.6 - Le dispositif départemental d'insertion

Le Département délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion (*art. L.263-1 CASF*).

Ce programme départemental d'insertion (P.D.I.) :

- définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel,
- recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion,
- planifie les actions d'insertion correspondantes.

La loi prévoit pour la mise en œuvre du P.D.I. la conclusion d'un pacte territorial entre le Département et les parties intéressées. Ce pacte définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du R.S.A. (*art. L.263-2 CASF*).

La loi précise enfin que le pacte prévoit en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la Région.

II.2 - La refondation de la politique d'insertion du Département

II.2.1 - Constats et objectifs

Le principe de refondation de la politique d'insertion est validé depuis la fin du printemps 2008. Il est issu de plusieurs constats alors même que le Département fait des efforts considérables en matière d'insertion des publics bénéficiaires du R.M.I..

La décision en a été prise dans un contexte d'embellie de l'emploi et de développement économique laissant encore de côté les personnes relevant des minima sociaux. Le retournement de la conjoncture économique, dont les premières victimes sont les personnes précarisées, rend aujourd'hui d'autant plus nécessaire et urgent ce travail de refondation de la politique d'insertion.

Le principe de la refondation est issu de plusieurs constats

UN PILOTAGE COMPLEXE LIÉ À LA MULTIPLICITÉ DES ACTIONS, DES STRUCTURES ET DES PROCÉDURES

Le Département a maintenu son effort financier depuis la décentralisation du R.M.I., et cela bien qu'il n'y ait plus d'obligation légale sur le montant à consacrer à la politique d'insertion. La Seine-et-Marne se caractérise depuis la création du dispositif par une forte consommation des crédits dédiés à l'insertion. L'opérateur Initiatives 77 a permis l'exploration de nombreux outils qui se sont par la suite développés (comme les chantiers d'insertion où les actions d'adaptation à l'emploi liées à des demandes d'entreprises).

Ces actions sont majoritairement dédiées à l'insertion professionnelle.

Globalement, le P.D.I.L.E. se traduit par un grand nombre d'actions d'un coût moyen de 35 000 €, qui se répartissent autour des axes d'insertion tels que définis par les textes à savoir, l'axe professionnel, social, logement et santé. Ils sont dans cet ordre en terme de volume d'actions et de crédits consacrés, sachant que c'est souvent plus pour une raison d'offre que de demande clairement identifiée ou formulée.

Une multitude d'actions est portée par presque autant d'acteurs, généralement associatifs, souvent de petite taille. Ils sont fréquemment très impliqués sur les territoires où ils sont implantés, participent aux C.L.I.L.E. et à leurs ateliers.

La gestion de cet ensemble est donc complexe tant sur la forme que sur le fond. Ce fonctionnement implique en effet de nombreuses conventions, de nombreux modes de paiements, qui ont souvent variés d'une année sur l'autre pour des raisons d'opportunité. Cette gestion peut donc gagner en lisibilité pour les structures porteuses de projets. Surtout, l'émiettement des actions peut concourir à l'émiettement des parcours des personnes qui en bénéficient.

Enfin, si le Département sait aujourd'hui évaluer d'un point de vue quantitatif l'efficacité de la majorité des actions d'insertion, en particulier dans le domaine professionnel, des progrès importants peuvent encore être réalisés en matière d'évaluation qualitative et de prise en compte de la notion de parcours individuel d'insertion.

Cette amélioration de la démarche d'évaluation ira de pair avec une clarification des objectifs à atteindre et une simplification des dispositifs.

UN CONTEXTE LÉGAL EN ÉVOLUTION : LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS ET LA MISE EN ŒUVRE DU R.S.A.

Dès 2000, le Code des marchés publics a commencé à bousculer sérieusement les pratiques de conventionnement avec les structures qui œuvrent dans le domaine de l'insertion, et la Cour des comptes a pointé les irrégularités des pratiques dans le domaine de l'insertion.

Consciente de ces nouvelles exigences, la D.I.H. mène donc des appels à projets depuis 2003. Cela n'a pas été sans poser des difficultés tant en interne qu'en externe. En effet, cette évolution du droit implique globalement une forte évolution des pratiques des acteurs du travail social.

Mais l'objectif était à la fois de mettre progressivement les procédures de sélection des projets en conformité avec le droit, et de choisir les meilleurs projets dans l'intérêt des personnes en insertion.

Depuis, les mentalités ont notablement évolué mais cela s'est parfois produit au détriment d'un certain nombre d'opérateurs qui, malgré l'accompagnement dont ils ont pu bénéficier, ont éprouvé des difficultés à s'adapter, tandis que des "professionnels de la réponse aux appels d'offres" ont fait

irruption. L'insertion est devenue un marché et celui-ci s'est structuré et tend à se concentrer. Des entreprises du secteur privé se positionnent dorénavant de manière systématique sur les commandes passées par les collectivités.

Il s'agit alors de concilier la dimension traditionnelle du partenariat local, priorité du Département car indispensable à l'émergence de projets innovants et au développement de relations constructives entre les différents acteurs, avec la logique de transparence et de libre accès à la commande publique qu'apporte l'évolution législative et réglementaire.

La clarification du recours à la prestation ou à la subvention, et les raisons de ce recours, est aujourd'hui absolument indispensable.

Autre évolution législative majeure dans un autre domaine et qui a déjà été détaillée plus haut, la mise en œuvre du revenu de solidarité active constitue dans ce contexte évolutif une opportunité sans précédent depuis 20 ans de repenser, d'une part, nos modes d'accompagnement des allocataires et, d'autre part, l'organisation du partenariat local au service des personnes exclues ou en voie d'exclusion du marché du travail.

LES CONTRAINTES DU RECOURS AU F.S.E.

Le recours au F.S.E. qui, par différents aspects, trouve sa place dans l'ensemble de ce chantier, est porteur de ses propres contraintes de calendrier. Elles semblent coïncider globalement avec la refondation du P.D.I.L.E.. En effet, une première tranche arrive à échéance à la fin de l'année 2009 et une deuxième démarrera en 2010, et cela pour les trois années qui suivent.

Compte tenu des contraintes imposées pour que les dépenses soient reconnues éligibles, décaissements avant la fin de l'année concernée par la tranche, les procédures de mise en concurrence nécessaires devront être initiées au cours du second semestre de l'année 2009, et notifiées dès le début de l'année 2010.

Les exigences posées par le F.S.E. sur le recours au marché public, critères d'évaluation, principe de la piste d'audit, sont autant d'éléments justifiant le chantier mené afin de clarifier les procédures de consommation des crédits d'insertion et de définir des objectifs plus précis.

Les principaux objectifs du chantier de refondation

Sans entrer dans le détail d'un chantier qui, au moment de la rédaction du présent document, est en phase de démarrage, ce constat a permis de définir les trois principaux objectifs du travail de refondation de la politique d'insertion du Département de Seine-et-Marne.

PREMIER OBJECTIF : AMÉLIORER L'EFFICIENCE DE LA POLITIQUE D'INSERTION

La nécessité d'apporter la réponse la plus efficace possible aux problématiques d'insertion dans un contexte budgétaire très contraint et une crise économique majeure implique l'amélioration de l'efficacité des dispositifs construits et mis en œuvre par le Département.

Cet objectif stratégique peut se décliner en deux objectifs opérationnels :

- afin que la politique d'insertion réponde au plus près des attentes effectives de la population précarisée, il est nécessaire d'affiner l'analyse des besoins. Ainsi, avant de construire une offre d'insertion, il s'agit de travailler sur la demande ;
- l'analyse de la demande doit permettre ensuite d'adapter les moyens en conséquence, afin de répondre effectivement aux besoins, et d'éviter le risque de redondances, de saupoudrage et donc d'émiettement de la politique d'insertion.

SECOND OBJECTIF : AMÉLIORER LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE D'INSERTION

L'amélioration du pilotage peut se construire autour de deux axes d'actions :

- premièrement, la rationalisation des modalités de financement des dispositifs d'insertion permettra de rendre l'action départementale plus lisible pour les partenaires, d'utiliser la subvention ou la prestation en fonction d'objectifs clairement définis, et de simplifier la gestion en interne et donc la réactivité de la politique menée par le Département ;
- deuxièmement, le développement de l'évaluation systématique des actions et des dispositifs constitue également un axe prioritaire. Cette démarche d'évaluation dans le domaine de l'insertion est une réalité, et permet aujourd'hui au Département de mesurer l'action effective des structures financées. Pour aller plus loin, elle doit devenir un véritable support d'aide à la décision et permettre de mesurer l'impact des dispositifs sur le parcours des personnes qui en bénéficient.

TROISIÈME OBJECTIF : ASSURER LA COHÉRENCE DU P.D.I.L.E. 2010 AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU R.S.A.

La loi généralisant le R.S.A. prévoit une reconfiguration des dispositifs d'orientation et d'accompagnement, et incite à l'approfondissement du partenariat institutionnel, avec par exemple l'association de la Région au "Pacte territorial d'insertion", lequel sera signé en 2010.

Par conséquent, la refonte de la politique d'insertion doit non seulement prendre en compte cette évolution, mais surtout en faire un levier pour mettre en œuvre un dispositif local d'insertion plus efficace et plus lisible. Ainsi, la gestion de la nouvelle allocation sera effective, conformément au texte législatif, dès le 1^{er} juin 2009, et les conséquences de la loi sur l'orientation, l'accompagnement et les actions d'insertion seront au cœur des orientations du P.D.I.L.E. 2010.

II.2.2 - La méthodologie

La refondation du programme départemental d'insertion et de lutte contre l'exclusion (P.D.I.L.E.) intègre la réforme du R.S.A. pour la partie qui concerne l'insertion.

1^{er} semestre 2009 : évaluation qualitative et quantitative des actions du P.D.I.L.E.

La démarche proposée sera portée et animée par la Direction de l'insertion et de l'habitat (D.I.H.). Le travail préparatoire et les supports seront également élaborés par cette direction en partant des bilans transmis par les structures et servant à suivre notamment les paiements.

Un travail d'analyse des actions fera l'objet d'une concertation avec les maisons départementales des solidarités et les commissions locales d'insertion et de lutte contre l'exclusion (C.L.I.L.E.), au regard des besoins locaux des publics.

Il sera également proposé une répartition entre les actions relevant du régime de la subvention et celles relevant de dispositif de mise en concurrence, en répondant pour chacune des actions à la question suivante : s'agit-il d'une commande publique ou d'un projet proposé par une association répondant aux objectifs qui sont les siens ?

En parallèle, afin de mieux connaître les besoins des personnes engagées dans le dispositif, la D.I.H. procédera, à partir des informations contenues dans les bases de données existantes, à un premier profilage des personnes présentes dans le dispositif.

Ces données seront mises en perspective avec les données de l'emploi ainsi que les autres données sociales (C.A.F., C.M.U.,...).

Si l'on veut avoir une approche de la demande au-delà du constat, il est nécessaire d'interpeller directement les publics.

Un prestataire spécialisé sera missionné pour réaliser une étude qualitative sur les demandes des allocataires en matière d'insertion, en allant chercher l'information directement auprès du public concerné. Concrètement, il s'agit de réaliser des interviews approfondis d'un panel représentatif et de procéder à une analyse qualitative des réponses.

Les ateliers des C.L.I.L.E. seront réunis afin d'enrichir cette analyse et les animateurs seront dotés d'un ensemble de fiches méthodologiques fournies par le D.I.H. (guide d'animation, format de bilan) qui permettront de réaliser le travail de synthèse.

Enfin, l'ensemble de ce processus ne peut se concevoir sans interroger également les missions et pratiques des principaux accompagnateurs des bénéficiaires (travailleurs sociaux, accompagnateurs vers l'emploi,...). Il s'agit de mettre à plat et d'analyser la répartition des missions de chacun et nos procédures actuelles afin d'en mesurer l'efficacité et de cerner dans quelle mesure ils permettent une réelle prise en compte des demandes des personnes. Cette analyse sera confiée au Centre de ressources et d'appui et plus particulièrement au Service méthodes et pratiques du Département.

L'organisation d'assises de l'insertion, fin juin, clôturera cette première étape essentielle du chantier de refondation du P.D.I.L.E.. L'objectif principal en est le partage du diagnostic, des discussions et des conclusions de cette démarche de refondation des politiques d'insertion dans un contexte réglementaire mouvant.

2^{ème} semestre 2009 : rédaction des cahiers des charges et lancement des appels d'offre, élaboration d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à destination des associations relevant du champ de la subvention

L'ensemble de ce travail permettra de saisir les élus du Département sur les arbitrages à mener afin d'initier les commandes publiques qui permettront les consultations en vue notamment de faire venir des crédits du Fonds Social Européen.

Parallèlement, sera menée la première analyse des résultats du Pack Insertion et du Pack Entreprise. Pour le premier outil, qui est le plus original, il est fait appel à un Directeur de recherche au C.N.R.S., membre du Comité national d'évaluation des expérimentations du R.S.A. (cf. troisième partie du chapitre suivant, page 48).

Les structures partenaires traditionnelles des C.L.I.L.E. pourraient, durant cette période, bénéficier, si elles le souhaitent, d'une formation les préparant à mieux répondre à la commande publique. Cette formation pourrait être dispensée conjointement par A.F.I.L.E. 77, porteur du dispositif local d'accompagnement (D.L.A.), et la Sous Direction des marchés publics. Pour ce faire, des négociations devront être engagées avec chacune d'entre elles.

L'offre devra se construire de manière à être complémentaire à celle du Pôle Emploi revue avec le R.S.A..

III- Une première expérimentation de recours aux financements européens

Le fonds social européen (F.S.E.) participe à la cohésion économique et sociale en améliorant l'emploi, en encourageant un niveau élevé d'emploi ainsi que son amélioration quantitative et qualitative.

Le Département, de par ses compétences, participe à cette politique via les actions d'insertion sociale et professionnelle menées auprès de différents publics (jeunes majeurs de l'aide sociale à l'enfance ou en échec scolaire, allocataires du R.M.I., publics peu formés ou peu qualifiés, femmes en difficulté d'insertion, habitants des quartiers en difficulté...).

Pour favoriser l'entrée ou le retour à l'emploi de ces publics, le Département développe un ensemble d'actions assurées par ses personnels ou des prestataires extérieurs reconnus pour leur professionnalisme. Celles-ci partent de l'accompagnement des personnes sur leur projet professionnel, se poursuivent par la recherche de formations ou d'actions de qualifications adaptées, en lien étroit avec le monde de l'entreprise, et visent à lever les freins à l'insertion (santé, garde d'enfants, mobilité...) afin de faciliter l'entrée sur le marché du travail.

L'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des personnes étant fortement liés à l'intervention du Département sur les obstacles mentionnés ci-dessus, il est donc nécessaire de développer des actions ciblées en direction des publics fragilisés.

L'apport du F.S.E. permet au Département d'agir plus efficacement dans des domaines qui constituent encore, pour une grande partie, des freins à l'insertion et donc autant de défis à surmonter pour infléchir la montée en charge, notamment, des allocataires du R.M.I..

Pour une première année de recours au financement européen, deux dossiers ont été proposés. Il s'agit du Pack Insertion et du Pack Entreprise. Ils ont fait l'objet d'une réflexion partagée avec les maisons départementales des solidarités et leur construction s'est appuyée sur le recensement, l'analyse des actions d'insertion portées directement par ces dernières.

III.1 - Le Pack Entreprise

Les prestations attendues consistent en la mise en place d'un dispositif dénommé Pack Entreprise constitué de plates-formes d'accès à l'emploi (P.F.A.E.) proposant une offre de service pour les entreprises et les chercheurs d'emploi.

Leur mise en œuvre sera déclenchée à partir d'une prospection systématique des secteurs d'activités potentiellement concernés, effectuée par le titulaire du marché, et le cas échéant, à partir d'une consigne de prospection émanant du Département.

C'est un outil pour tenter de résoudre le "paradoxe de l'emploi" d'un côté, des chefs d'entreprises qui ne trouvent pas les collaborateurs dont ils ont besoin, de l'autre des demandeurs d'emploi, des jeunes en difficulté ou des titulaires de minima sociaux qui ne parviennent pas à trouver un emploi par leurs propres moyens car ils ont besoin d'une préparation particulière à la reprise d'un travail en entreprise.

III.1.1 - Une méthode basée sur des principes de mutualisation et de pérennité

DU CÔTÉ DES ENTREPRISES

Plutôt que de proposer séparément des offres souvent urgentes à pourvoir et difficiles à identifier pour les chômeurs ou les structures d'insertion, les offres des entreprises sont mutualisées, éventuellement par ou avec l'appui des organisations professionnelles, mises au pot commun au sein de la plate-forme, afin d'organiser des opérations périodiques de recrutements groupés.

DU CÔTÉ DES PARTENAIRES PUBLICS ET ASSOCIATIFS DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

Dans le même esprit, plutôt que chaque institution n'agisse séparément, les moyens des uns et des autres sont coordonnés et articulés au sein du projet "plate-forme".

Enfin, les plates-formes s'inscrivent dans la durée, par exemple sous forme de "sessions" successives de 10 à 20 recrutements espacés de quelques mois. Cette pérennité permet de disposer du temps nécessaire à l'adaptation des parcours en fonction de la situation des personnes, selon leur plus ou moins grand "éloignement" par rapport à l'emploi.

III.1.2 - Une démarche de projet mobilisatrice

La réussite d'une plate-forme réside en grande partie dans la démarche de projet collectif et fédérateur porté aussi bien par les entreprises et le cas échéant leurs organisations professionnelles ou associations, que par les partenaires de l'emploi et de l'insertion et les collectivités locales.

Le regroupement des compétences vers un objectif commun bien identifié et reposant sur une méthodologie claire entraîne une bonne implication des partenaires.

La mise en œuvre d'une P.F.A.E. nécessite, après détection des besoins à pourvoir auprès des entreprises, de travailler de manière concertée avec trois acteurs :

- les entreprises mutualisant leurs offres dans un "pot commun",
- les prescripteurs (partenaires publics et associatifs de l'insertion et de l'emploi),
- un ou des organismes de formation pertinents, aptes à adapter un contenu de formation au référentiel métier concerné.

La mise en œuvre d'une P.F.A.E. nécessite de s'adapter aux particularités des secteurs d'activité et aux besoins des entreprises et peut présenter des configurations différentes. Elle inclue néanmoins les étapes suivantes de manière obligée :

1. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES PROPOSANT DES OFFRES ET MUTUALISATION DE CES DERNIÈRES

Le titulaire se rapproche des entreprises et/ou de leurs organisations professionnelles afin qu'elles regroupent leurs offres d'emploi, et leur présentent l'offre de service. Le titulaire est désigné pour être l'interlocuteur des entreprises.

2. DÉFINITION DES BESOINS ABOUTISSANT UNE ANALYSE DE POSTE

Les entreprises et/ou des organisations professionnelles élaborent les fiches de poste des emplois recherchés. Une concertation s'engage avec les entreprises pour définir les pré-requis attendus ainsi que les modes de mobilisation et de sélection des publics permettant de favoriser la réussite aux entretiens, ainsi que les types de formations nécessaires après le recrutement pour une bonne adaptation au poste de travail.

3. DÉFINITION DU DISPOSITIF À METTRE EN ŒUVRE

Stage, contrat aidé ou autre dispositif permettant l'accueil en entreprise et la formation (mobilisation de l'ensemble des outils de la formation de mise en situation professionnelle).

4. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Le ou les organismes de formation pertinents sont identifiés pour le montage et seront chargés de la mise en œuvre de la formation, dont le titulaire du marché en assure le suivi en lien avec le comité de pilotage. Il est souhaité que les actions de formation liées à la mise en œuvre des plates-formes puissent réunir au minimum un dizaine de personnes.

5. MOBILISATION DES PRESCRIPTEURS

Les prescripteurs (A.A.V.E., maisons départementales des solidarités, Pôle Emploi, Missions Locales, Initiatives 77...) sont chargés d'identifier les publics les mieux adaptés à occuper les postes de travail, à partir des informations données par les entreprises sur les types de recrutement et les contraintes du poste de travail.

6. ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE DE RÉUNIONS D'INFORMATION COLLECTIVE

- Réunion d'information collective avec les chercheurs d'emploi, organisée par le titulaire avec les entreprises et les prescripteurs.
- Invitation par les prescripteurs des candidats pressentis (prévoir au moins trois fois plus d'invitations que d'offres à pourvoir).
- Pré-sélection des candidats, identification des éventuelles difficultés liées à l'embauche (garde d'enfants, transport, logement, santé).

7. ENTRETIENS DE RECRUTEMENT

- Réalisés par le ou les employeur(s) avec communication des résultats des entretiens par l'entreprise aux futurs salariés et aux prescripteurs.
- Éventuellement, organisation d'une période d'immersion en entreprise dans le cadre, par exemple, d'évaluations en milieu de travail (Pôle Emploi), ou de stages de découverte en entreprise, afin de valider le recrutement et le projet professionnel du chercheur d'emploi.

8. DÉCISION D'EMBAUCHE

Elle peut intervenir avant ou après la phase de formation faisant partie de la plate-forme, principalement sous forme de contrats aidés.

9. SUIVI DES P.F.A.E.

- En lien avec les chargés de mission insertion de la D.I.H..
- Organisation du comité de pilotage (un par P.F.A.E.).

10. SUIVI DES PERSONNES RECRUTÉES

Cette phase est essentielle et conditionne la bonne réussite de l'opération. Les prescripteurs doivent s'entendre entre eux pour coordonner l'organisation de ce suivi avec l'aide éventuelle du titulaire du présent marché. Le suivi doit être assuré :

- dès la prescription et durant la période d'immersion en entreprise au moment de l'embauche pour régler d'éventuelles difficultés,
- pendant la formation et/ou la phase d'adaptation à l'emploi.

11. ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Pour chacune des plates-formes en termes d'insertion professionnelle, un bilan sera réalisé en fin d'action, et précisera les éléments suivants :

- la liste des entreprises participantes,
- la liste nominative des stagiaires ayant participé à la plate-forme, détaillée par rubriques (selon les obligations du F.S.E.),
- le référentiel de formation mis en place,
- les coordonnées de l'organisme de formation ayant assuré la formation,
- les feuilles d'émargement des stagiaires.

III.2 - Le Pack Insertion

Le Pack Insertion se conçoit comme un bouquet de services, mobilisable en fonction des besoins sur chacun des territoires. Se faisant, il inverse les pratiques actuelles de fonctionnement, à savoir une proposition d'action qui vient se plaquer sur un territoire donné avec parfois des décalages de temps tellement important entre le moment où un besoin (souvent mal qualifié) émerge et sa réalisation, qu'il s'agit ensuite impérativement de remplir l'action afin de garantir le financement à l'opérateur alors que les personnes ont trouvé d'autres solutions.

Il induit donc des changements de pratiques au niveau du réseau de prescripteurs et est à ce titre, expérimental.

Le Pack Insertion vise à l'accès individualisé des personnes en insertion, principalement bénéficiaires du R.M.I., à des modules constitués d'ateliers spécifiques de formation de courtes durées (de 1 à 10 jours ouvrés).

Ces modules ont pour objet de compléter les savoirs ou compétences des personnes afin d'optimiser leur possibilité d'accès à l'emploi. Il s'agit de mobiliser les outils nécessaires aux personnes en vue de la réalisation de leur parcours d'insertion. Le Pack Insertion propose lui-même à ce titre la palette des outils nécessaires allant du "très social" au "très professionnel". Il vient en complément des actions du P.D.I.L.E..

Les actions développées dans le Pack Insertion seront organisées, coordonnées, suivies et évaluées par un opérateur unique chargé d'en assurer le bon déroulement, en lien avec les différents titulaires des différents lots. Il fait l'objet d'un marché à procédure adaptée d'environ 200 000 €.

Les prestations se répartissent en 6 lots distincts traités en marchés séparés et répartis comme suit :

LOT N° 1 : INGÉNIERIE DU PACK INSERTION

Le titulaire du lot n° 1 met en place une ingénierie d'organisation auprès d'un réseau d'opérateurs (titulaires des lots n° 2 à 6) et de prescripteurs (12 A.A.V.E., 14 maisons départementales des solidarités, le Pôle Emploi, Initiatives 77...), en suit le bon déroulement et en rend compte au Département. Il sera donc chargé de plusieurs missions dont notamment :

- Étape 1 - Mettre en place la phase préparatoire du dispositif Pack Insertion en détaillant les conditions de réalisation des prestations.
- Étape 2 - Assurer le bon déroulement du dispositif Pack Insertion :
 - Planifier et coordonner le déroulement des modules en lien avec les titulaires des lots n° 2 à 6 en tenant compte avec chacun d'entre eux des contraintes liées à leur mise en place (souplesse et mobilité dans la constitution des groupes de stagiaires).

- Gérer le flux des stagiaires qui lui sont orientés par les différents prescripteurs selon les différentes actions mises en place. Nécessité de liens avec les prescripteurs et d'un calendrier prévisionnel des formations à concevoir selon le lieu de déroulement des stages.
- Déclencher le démarrage des stages. Le coordonnateur convoque les personnes orientées par les prescripteurs. Il assure le lien avec les opérateurs. Il veille au bon déroulement des actions et sera destinataire des bilans individuels réalisés ainsi que des feuilles d'émargement.
- Intervenir en tant que de besoin pour permettre que les actions débutent aux dates programmées avec un effectif de stagiaires minimum et avertir le Département deux jours ouvrés avant la modification du calendrier prévisionnel.
- Organiser les comités de pilotage à une fréquence fixée par le Conseil général.
- Évaluer chacune des sessions selon les critères d'évaluation figurant dans la fiche descriptive pouvant comprendre selon les actions :
 - un questionnaire de satisfaction auprès des stagiaires selon un modèle établi par la D.I.H. (fiche d'évaluation de stage en annexe),
 - un questionnaire détaillé en différents items, sous forme de Q.C.M. (questionnaire à choix multiples) destiné à apprécier les acquis réalisés au cours de la session considérée, à charge de construction par l'opérateur selon le contenu spécifique à chaque module.
- Réceptionner l'ensemble des bilans individuels et collectifs réalisés à l'issue de chaque session et rendre compte au Département du résultat des actions. Il devra être remis au stagiaire une attestation de fin de stage par le titulaire des lots n° 2 à 6 en précisant le nombre d'heures suivies. Un rapport mensuel sera adressé au Département au terme de chaque mois, et récapitulant le bilan de chaque session.

■ Étape 3 - Évaluer le dispositif Pack Insertion dans son ensemble :

- Proposer, à l'issue de la mise en œuvre du Pack Insertion, une démarche d'évaluation globale du dispositif expérimenté afin de qualifier la pertinence de l'outil. La procédure d'évaluation devra notamment inclure :
 - la construction et le renseignement d'indicateurs aptes à rendre compte des impacts sur le public,
 - une évaluation critique du jeu des acteurs impliqués dans le dispositif,
 - une mesure globale de l'efficacité/efficience du dispositif,
 - des préconisations relatives à sa reconduction.

LOT N° 2 : PRÉPARATION / DYNAMISATION VERS L'EMPLOI

Ce lot est constitué de trois modules définis ci-dessous et respectivement intitulés :

- lien social,
- bien-être,
- place et sens du travail.

Ces différents modules ont vocation à être mis en place à plusieurs reprises et en différents lieux du département dans le cadre de la coordination assurée par le titulaire du lot n° 1.

La prestation consiste en la mise en place et la conduite de trois ateliers, au travers de plusieurs sessions, constituant l'action "Préparation/ dynamisation vers l'emploi" et pouvant être déclenchés de manière distincte :

■ Atelier "lien social", d'une durée maximale de 10 jours avec pour objectifs :

- d'identifier ses difficultés à accéder à une activité, une institution ou dans sa relation à autrui,

- de rompre son isolement, s'ouvrir aux autres, retisser des liens sociaux,
- de réaliser une action à titre personnelle.

■ Atelier "bien-être", d'une durée maximale de 10 jours avec pour objectifs :

- de savoir se mettre en valeur et se sentir plus à l'aise dans son corps,
- de savoir prendre sa place,
- de maîtriser ses émotions et sa prise de parole,
- d'améliorer son hygiène de vie (physique, alimentaire, santé).

■ Atelier "place et sens du travail", d'une durée maximale de 10 jours avec pour objectifs :

- d'aider le bénéficiaire en tant qu'acteur à redéfinir son rapport au travail dans son quotidien, sa vie, son entourage,
- de proposer des mises en situation active sur ces thèmes à partir des représentations de la notion de travail.

LOT N° 3 : SOUTIEN À LA RECHERCHE D'EMPLOI

Ce lot est constitué de deux ateliers définis ci-dessous et respectivement intitulés :

- techniques de recherche d'emploi,
- bilan de compétences professionnelles.

Ces différents ateliers ont vocation à être mis en place à plusieurs reprises et en différents lieux du département dans le cadre de la coordination assurée par le titulaire du lot n° 1.

La prestation consiste en la mise en place et la conduite de deux ateliers, au travers de plusieurs sessions, constituant l'action "soutien à la recherche d'emploi" et pouvant être déclenchés de manière distincte :

■ Atelier "techniques de recherche d'emploi", d'une durée maximale de 5 jours avec pour objectifs :

- de familiariser les stagiaires à l'ensemble des outils de recherche d'emploi,
- de leur faire connaître les sites "emploi", mettre en ligne les C.V., créer des espaces virtuels "emploi", inciter les stagiaires à présenter le C.N.I. (certification de navigation sur Internet).

■ Atelier "bilan de compétences professionnelles", d'une durée maximale de 25 à 30 heures réparties sur 10 à 15 semaines avec pour objectifs :

- de définir et analyser des besoins,
- d'investiguer en explorant le parcours personnel et professionnel du stagiaire,
- d'élaborer un plan d'action en présentant un document de synthèse relatif au projet et à sa mise en œuvre.

LOT N° 4 : FORMATION INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

Ce lot est constitué de deux modules définis ci-dessous et respectivement intitulés :

- initiation informatique, passeport Internet,
- formation bureautique.

Ces différents ateliers ont vocation à être mis en place à plusieurs reprises et en différents lieux du département dans le cadre de la coordination assurée par le titulaire du lot n° 1.

La prestation consiste en la mise en place et la conduite de deux ateliers, au travers de plusieurs sessions, constituant l'action "formation informatique et bureautique" et pouvant être déclenchés de manière distincte :

- Atelier "initiation informatique, passeport Internet", d'une durée maximale de 5 jours avec pour objectifs :
 - d'initier les stagiaires à la navigation sur le Web et l'utilisation des moteurs de recherche,
 - de leur permettre de prendre connaissance des principaux logiciels,
 - de les familiariser avec une station de travail informatique, démystification de l'outil informatique.
- Atelier "formation bureautique", d'une durée maximale de 2 à 10 jours avec l'objectif de valoriser et/ou compléter les connaissances de bases des stagiaires en informatique.

LOT N° 5 : FORMATION C.A.C.E.S.

Ce module a vocation à être mis en place à plusieurs reprises et en différents lieux du département.

La prestation consiste en la mise en place et la conduite d'un atelier, au travers de plusieurs sessions, constituant l'action "formation C.A.C.E.S (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité)" et pouvant être déclenché de manière distincte :

- Atelier "C.A.C.E.S. 1-3-5", d'une durée maximale d'une journée à une semaine avec pour objectifs :
 - de passer des C.A.C.E.S. 1-3-5,
 - d'appréhender les gestes et postures adaptés au milieu professionnel,
 - de réactualiser ses connaissances en matière de C.A.C.E.S..

LOT N° 6 : ACCÈS À L'EMPLOI

Ce lot est constitué de deux modules définis ci-dessous et respectivement intitulés :

- sport-emploi,
- téléphone de l'emploi.

Ces différents modules ont vocation à être mis en place à plusieurs reprises et en différents lieux du département dans le cadre de la coordination assurée par le titulaire du lot n° 1.

La prestation consiste en la mise en place et la conduite de deux ateliers, au travers de plusieurs sessions, constituant l'action "accès à l'emploi" et pouvant être déclenchés de manière distincte :

- L'atelier "sport-emploi", d'une durée maximale de 2 semaines a pour objectifs :
 - de prendre conscience de ses capacités physiques (avant la reprise d'une activité professionnelle) par la pratique d'une activité physique : le sport comme mise en lumière de ses capacités et de ses compétences,
 - de développer et travailler sur les valeurs véhiculées par le sport qui pourraient favoriser l'insertion professionnelle : respect, motivation, dynamique d'équipe, discipline, notion d'entraide, confiance, effort, réussite,
 - de se repérer dans le temps et dans l'espace.

- L'atelier "téléphone de l'emploi", d'une durée de 3 semaines en demi-journée a pour objectifs :
 - de rendre le bénéficiaire acteur et autonome dans sa recherche d'emploi : travail sur "le comportemental", la présentation, mais aussi la mise en lumière préalable des capacités et des compétences,
 - de créer un fichier de "prospects entreprise" ciblés (en fonction du projet professionnel du bénéficiaire, qui aura au préalable construit son C.V., sa lettre de motivation...).

III.3 - L'évaluation du Pack Insertion

Par l'intermédiaire de Monsieur L'HORTY, Directeur de la Fédération de recherche "Travail, Emploi et Politiques publiques" au C.N.R.S., membre du comité national d'évaluation du R.S.A., le Centre d'études de l'emploi (C.E.E.) a sollicité la D.I.H. pour envisager **une évaluation "par expérience contrôlée"** du Pack Insertion.

Pour mémoire, cette méthode consiste à évaluer l'impact d'un dispositif en mesurant ses effets sur les trajectoires d'insertion d'un "**groupe test**" (en l'occurrence les personnes qui auront accès au Pack Insertion), en les comparant avec les trajectoires d'un autre groupe identique sur le plan statistique, le "**groupe témoin**", dont les personnes n'ont pas eu accès au dispositif.

Cette méthode d'évaluation des politiques publiques est **actuellement considérée comme la plus fiable et la plus innovante sur le plan statistique**. De plus en plus répandue dans les pays anglo-saxons et les pays du nord de l'Europe ("études d'impact"), elle fait l'objet de travaux importants dans les plus grands centres de recherches, et la France accuse un retard dans ce domaine.

La D.I.H. a donc rencontré à plusieurs reprises Monsieur L'HORTY et ses collaborateurs pour mesurer la faisabilité technique et financière d'une telle évaluation du Pack Insertion par le C.E.E.. La coopération avec le C.E.E. pour la réalisation de cette évaluation s'avère non seulement possible mais particulièrement intéressante pour les quatre raisons suivantes :

- Le Pack Insertion est un dispositif expérimental qui a vocation à préfigurer les prochains P.D.I.L.E.. Aussi, **il s'avère particulièrement indispensable de procéder à la meilleure évaluation possible**. A ce titre, la proposition du C.E.E. permettrait de compléter l'évaluation en interne prévue par le Pack ⁽¹⁾, par une évaluation extérieure et selon une méthode totalement différente.

- **La mise en œuvre d'une telle évaluation permettrait au Département de se positionner comme précurseur en matière d'évaluation et d'expérimentation des politiques d'insertion**, tant cette méthode d'évaluation, particulièrement prisée des chercheurs et statisticiens, est difficile à mettre en œuvre en pratique et peu répandue dans les politiques publiques sur le territoire national.

⁽¹⁾ Une auto-évaluation par les bénéficiaires à la sortie des ateliers composant les modules du Pack Insertion est prévue.

- On peut attendre de cette collaboration avec le C.E.E. **un travail de haute qualité scientifique**. En effet, cette évaluation serait réalisée par un établissement national associé à la plupart des travaux d'envergure initiés dans le domaine de l'emploi et de l'évaluation, et sous la direction d'un chercheur reconnu à l'échelle nationale dans le domaine de l'emploi et de l'évaluation et Directeur d'une fédération de recherche au C.N.R.S..
- Enfin, **sur le plan financier, cette opération serait totalement neutre pour le Département** puisque le dossier de candidature déposé conjointement par le C.E.E. et le Département auprès du Haut Commissariat a été retenu. **La D.I.I.E.S.E.S. (Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale), pour le compte du Haut Commissariat financera à 100 % l'évaluation effectuée par le C.E.E..**

IV - Les moyens financiers pour 2009

IV.1 - L'allocation

En 2008, la dépense au titre de l'allocation a été de 68 598 000 €. Les crédits prévisionnels inscrits pour l'année 2009 prennent en compte l'application de la loi du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du R.S.A., à compter du 1^{er} juin 2009.

Aussi, un crédit de **72 millions d'euros** a été inscrit au budget primitif du Département :

- 33 millions d'euros prenant en compte les dépenses liées au dispositif R.M.I. pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai,
- 39 millions d'euros pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre, incluant l'intégration des anciens allocataires de l'A.P.I. au sein du dispositif R.S.A..

La compensation financière de l'État ne couvre pas les dépenses du Département sur ce poste budgétaire (cf. les dépenses au titre de l'allocation en page 9 et les recettes en page 10).

Par ailleurs, une enveloppe de **4 720 000 € a été inscrite au titre des emplois aidés** (contrats d'avenir et contrat d'insertion R.M.A.). En 2008, la dépense du Département sur cette même enveloppe s'est élevée à 5 163 296 € (5 451 949 € en 2007) d'aides versées aux employeurs.

Le montant total de l'aide perçue par les employeurs s'élève aujourd'hui à 447,91 € par mois et par personne, dont **394,16 € sont pris en charge par le Département**. En effet, depuis le 1^{er} avril 2008, le C.N.A.S.E.A. applique de façon automatique la compensation financière de 12 % mise en place par l'État, soit la somme de 53,75 € par mois et par personne, avec un effet rétroactif pour tous les contrats signés depuis octobre 2006.

IV.2 - Les crédits d'insertion

Les inscriptions budgétaires effectuées en 2009 au titre des crédits d'insertion s'élèvent globalement à **11 284 000 €** (11 049 000 € en 2007, soit une progression de 2,13 %), en prenant en compte également les crédits réservés aux emplois aidés et au fonds d'aide aux projets d'insertion (F.A.P.I.) qui ne concernent pas uniquement le public R.M.I..

Ils se répartissent sur les enveloppes budgétaires suivantes :

Enveloppes budgétaires	Crédits inscrits pour 2009	Crédits inscrits au BP 2008 (rappel)
------------------------	-------------------------------	---

Pour les dispositifs ouverts aux publics allocataires du R.M.I. ou de l'A.P.I.

Insertion vers l'emploi	5 004 000 €	4 790 000 €
Insertion par le logement	605 000 €	582 000 €
Insertion sociale et médico-sociale	265 000 €	297 000 €
Aides individuelles à un projet d'insertion	200 000 €	200 000 €
Projets collectifs d'insertion portés par les maisons départementales des solidarités	30 000 €	60 000 €

Pour les dispositifs ouverts à tous les publics en insertion

Fonds d'aide aux projets d'insertion (F.A.P.I.)	200 000 €	300 000 €
Emplois aidés <i>dont emplois tremplin</i> <i>dont formation des personnels A.T.T.E.E.</i>	4 980 000 € <i>180 000 €</i> <i>80 000 €</i>	4 820 000 € <i>180 000 €</i>

TOTAL	11 284 000 €	11 049 000 €
--------------	-------------------------------	-------------------------------

L'effort financier du Département reste donc important malgré la légère baisse du nombre de bénéficiaires constatée en 2007 et 2008.

Par ailleurs, afin de renforcer encore son action et de compléter les financements départementaux existants, il est envisagé d'engager des négociations avec l'A.G.E.F.I.P.H. (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées), en vue d'obtenir des crédits de cet organisme pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux actions d'insertion mises en place dans le cadre du P.D.I.L.E..

IV.3 - La répartition des crédits d'insertion par catégories d'actions

IV.3.1 - Les actions ou dispositifs départementaux

Les financements accordés le sont pour l'ensemble du département et s'attachent à soutenir sous forme de subventions des structures qui interviennent dans le domaine de l'insertion.

Dans le domaine de l'insertion vers l'emploi

Ces crédits permettent de soutenir des structures qui jouent un rôle important dans la construction et le suivi de parcours d'insertion : associations d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), structures de l'insertion par l'activité économique (S.I.A.E.), Initiatives 77, Pôle Emploi,....

LES ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI

Le premier chapitre du présent programme, et plus particulièrement sa deuxième partie (pages 25 à 28), traite de l'activité des A.A.V.E. durant l'année 2008, de même que l'**annexe 1** qui en donne le détail par territoire. En 2009, le Département continue de soutenir ces structures dans les mêmes conditions que précédemment.

LES STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Les S.I.A.E. sont soutenues par le Département depuis 1992 dans le cadre de contrats d'objectifs successifs signés avec l'État (la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.)). Concernant dans un premier temps les **associations intermédiaires (A.I.)**, les **entreprises d'insertion (E.I.)** et les **entreprises de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.)**, ce dispositif a été étendu en 2006 aux **ateliers et chantiers d'insertion (A.C.I.)**. Après avoir été prolongé d'une année au titre de l'année 2008 par voie d'avenant, le 5ème contrat d'objectifs prévu initialement pour la période 2005 à 2007 est arrivé à échéance le 31 décembre 2008.

Un nouveau contrat d'objectifs, joint en **annexe 2**, est en cours de signature au jour de rédaction du présent document. Il a été approuvé par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 27 mars 2009 et s'attache à poursuivre, sur sa période de validité (2009 à 2011), le travail de partenariat développé pour soutenir ces structures, et ce dans le cadre de nouvelles modalités de conventionnement les concernant, telles que définies par la circulaire n° 2008-21 produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008. En raison du chantier de refondation de la politique d'insertion du Département et de la mise en œuvre du R.S.A., ce contrat d'objectifs sera susceptible de faire l'objet d'avenant(s).

35 A.C.I. ont été agréés par le Département en 2008 (31 en 2007), représentant un financement global de 1 139 653 € (1 125 624 € en 2007). La liste de ces A.C.I. est jointe en **annexe 3** du présent programme. Une majorité de ces actions (21 sur 35) ayant démarré au cours du deuxième semestre 2008, généralement pour une durée de 12 mois chacune, elles continuent de se poursuivre sur l'année 2009. Leur renouvellement devra faire l'objet d'un accord préalable du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.), au sein duquel siège le Département.

Concernant les autres structures de l'I.A.E., leur bilan d'activité pour l'année 2008 n'est pas encore connu au moment de la rédaction du présent programme. Cependant, durant l'année 2008, la D.D.T.E.F.P. et le Département ont réalisé un état des lieux départemental commun de l'offre d'insertion par l'activité économique en Seine-et-Marne en 2007. Chaque structure a ainsi répondu à un questionnaire de recueil des données portant sur les orientations et caractéristiques des publics en insertion, les activités et emplois proposés par la structure, l'accompagnement et sorties des personnes en insertion, effectifs et financements de la structure.

Après avoir été validé lors d'un C.D.I.A.E. stratégique en janvier 2009, cet état des lieux, dont vous trouverez la synthèse générale en **annexe 4**, a été remis aux partenaires et aux structures concernées lors d'un séminaire qui s'est déroulé le 10 mars 2009. Ce séminaire avait pour objectif principal de préparer la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'I.A.E. et, à cette occasion, les nouvelles modalités de conventionnement des structures, telles que définies par la circulaire visée ci-dessus, ont notamment été présentées.

L'ASSOCIATION INITIATIVES 77

Le Département et Initiatives 77 ont signé en 2007 une convention d'objectifs pluriannuelle portant sur les conditions de la participation départementale destinée à soutenir celles des activités de l'association qui entrent dans le cadre de l'insertion professionnelle ou de l'aide au logement, en cohérence avec la politique du Département dans ces domaines. Les chantiers (10 à 12 par an) portés par l'association sont

notamment inscrits dans cette convention, de même que les dispositifs d'insertion, tous domaines confondus, qui sont visés dans le tableau ci-après relatif aux enveloppes prévisionnelles 2009.

LE PÔLE EMPLOI

Les actions inscrites dans la convention signée entre le Département et l'A.N.P.E. l'année passée ont effectivement démarré au début du mois de mai 2008, lors de la prise de fonction des deux agents de l'A.N.P.E. recrutés dans ce cadre.

Le rôle de ces deux personnes est d'assurer en permanence la coordination des dispositifs en lien avec les chargés de mission insertion du Département et de mettre en œuvre les actes professionnels nécessaires à la réalisation de leur mission. Elles sont également chargées de collaborer directement avec les agences locales pour les aider à réaliser les actions spécifiques convenues entre elles et les chargés de mission insertion du Département.

A la demande de la Direction Régionale de Pôle Emploi, ces actions s'achèveront au 30 avril 2009. Le renouvellement de notre partenariat avec cet organisme, devenu depuis le Pôle Emploi, né de la fusion entre les ASSEDIC et l'A.N.P.E., devra se construire en fonction du rôle et des moyens qui lui seront donnés dans le cadre de la mise en œuvre du R.S.A.

DES ACTIONS SPÉCIFIQUES VISANT À SOUTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DES STRUCTURES DE L'I.A.E.

■ *La suppléance des agents technique territoriaux des établissements d'enseignement (A.T.T.E.E.) par des personnels des associations intermédiaires*

Au-delà de l'attribution directe de subvention aux structures de l'insertion par l'activité économique, le Département soutient également leur activité en achetant des prestations.

Dans ce cadre, dès 2007, un dispositif de suppléance s'est élaboré afin de pallier aux absences ponctuelles des personnels A.T.T.E.E. dans les collèges. Cette prestation est réalisée par les associations intermédiaires du département coordonnées par Initiatives 77, qui garantit l'accès pour l'ensemble des collèges et la qualité du travail d'insertion professionnelle. La Direction de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la formation du Département est pilote de l'ensemble de ce dispositif.

Il vient en complément d'autres dispositifs permettant d'assurer au mieux la continuité du service dans les collèges. Le Département a ainsi également mis en place une brigade de remplacement d'agents titulaires qui visent à pallier à des remplacements de plus longue durée.

Par ailleurs, le Département a également recours à des personnels en contrats aidés dont 131 bénéficiaires du R.M.I. en contrats d'avenir pour lesquels il est proposé des actions de formation complémentaires de manière à mieux garantir leur insertion durable.

En 2009 une enveloppe de 300 000 € y sera consacrée. Le bilan 2008 fait apparaître une dépense totale de 239 043 €, avec les résultats suivants :

- 143 personnes mises à disposition (dont 142 bénéficiaires du R.M.I.),
- 15 884 heures réalisées au total,
- 349 missions,

Cette action permet d'assurer un service de meilleure qualité dans les collèges et offre des opportunités d'insertion réelle pour le public allocataires du R.M.I.. Les personnes sont formées, elles ont accès aux offres d'emploi sur ces fonctions. Par ailleurs, elle garantit de l'activité aux structures d'insertion.

Elle présente donc plusieurs avantages et illustre la volonté du Département, relayée dans l'ensemble des directions, d'œuvrer activement pour l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du R.M.I..

■ *La clause d'insertion sociale dans les marchés publics*

A la fin de l'année 2008, le Département a mis en place une nouvelle forme de commande publique visant à permettre l'accès des structures de l'I.A.E. aux marchés de travaux supérieurs à 1 million d'euros et ayant une durée de plus de trois mois.

Le Département fixera, dans le cahier des charges de tous les marchés concernés, un pourcentage minimum de 5 % d'heures de travail confiées à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

En d'autres termes, le titulaire du marché devra réserver, au minimum, 5 % du volume total des heures nécessaires à la réalisation de la prestation. L'engagement se traduira par un nombre d'heures d'insertion qui figurera, dans la réponse de l'entreprise au moment de la procédure de passation du marché public, dans une annexe spécifiquement dédiée à cet effet.

Les modalités de consommation de ces heures (embauche de personnes en contrat à durée déterminée ou contrat à durée indéterminée, recours à une association intermédiaire ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion, sous-traitance, recours à la plate-forme de formation du bâtiment et/ou des travaux publics, groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification), seront déterminées, en lien avec le Département, une fois l'attribution du marché validée par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente.

Les publics pris en compte lors de la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale seront les personnes allocataires du R.M.I. ou ayants droits, les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), le public reconnu travailleur handicapé par la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

A ces publics jugés prioritaires au regard des compétences du Département pourront s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres publics en insertion tels les jeunes de faible niveau de qualification, les personnes en recherche d'emploi de longue durée, ainsi que les personnes en démarche d'insertion professionnelle prises en charge dans les dispositifs de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion).

Le Département de Seine-et-Marne missionnera l'association Initiatives 77 en vue de fournir aux soumissionnaires une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en recherchant la main-d'œuvre nécessaire au travers de l'activation d'un réseau de prescripteurs.

A cet égard, les entreprises soumissionnaires trouveront, dans les dossiers de consultation des entreprises des marchés en cause, les modalités pratiques de réponse et de mise en œuvre de cette clause d'insertion sociale.

Le Département, au travers de la direction opérationnelle concernée (en particulier la Direction principale des routes et la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges), ainsi que la Direction de l'insertion et de l'habitat, assurera le suivi de la clause, pour lequel un guide méthodologique a été réalisé. Ce guide méthodologique sera diffusé à tous les services concernés du Département.

Dans le domaine de l'insertion par le logement

Il s'agit de développer l'offre locative en faveur de publics en difficulté, essentiellement en soutenant l'activité de l'association Initiatives 77 répondant à des besoins spécifiques d'accès au logement pour des ménages suivis par les services sociaux du Département et en rémunérant le PACT 77 pour la mission de montage d'opérations d'habitat adapté qui lui est confié dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.).

Il s'agit également de soutenir les associations oeuvrant pour l'accès ou le maintien dans le logement et qui ont montré l'importance de leur rôle dans l'aide apportée au quotidien aux personnes bénéficiaires de minima sociaux et notamment aux allocataires du R.M.I.. Les différentes activités qu'elles mènent dans ce domaine sont détaillées en **annexe 5**. En 2009, les crédits réservés à ce titre seront, comme l'année précédente, imputés sur le fonds de solidarité logement (F.S.L.).

D'autres dispositifs inscrits au P.D.A.L.P.D., dont la liste ne peut être reprise dans ce document et pour lesquels le Département apporte également son soutien hors crédits R.M.I., sont ouverts aux personnes allocataires du R.M.I..

Dans le domaine de l'insertion sociale et médico-sociale

Ces crédits permettent pour partie de soutenir les associations oeuvrant pour l'insertion sociale et médico-sociale et qui ont, elles aussi, démontré leur importance. Les différentes activités qu'elles mènent dans ce domaine sont détaillées en **annexe 5**.

L'autre partie est mise à la disposition des maisons départementales des solidarités au titre de l'accompagnement individuel ou collectif des bénéficiaires du R.M.I.. La liste des actions portées par les maisons départementales des solidarités en 2008 est jointe en **annexe 6**.

Enveloppes 2009 réservées aux actions ou dispositifs départementaux ¹⁾

Enveloppes budgétaires	Crédits 2009
Insertion vers l'emploi	
Associations d'accompagnement vers l'emploi	2 027 780 €
Ateliers et chantiers d'insertion (dont Initiatives 77)	1 200 000 €
A.I., E.I. et E.T.T.I. (aides complémentaires à celles de l'État)	726 820 €
Crédit d'accès à l'emploi dont permis de conduire et formations qualifiantes	350 000 €
Aides départementales à la création de son propre emploi (A.D.C.P.E.) et accueil des créateurs d'entreprise (Initiatives 77)	174 000 €
Convention de partenariat avec le Pôle Emploi (à négocier pour 2009)	50 000 €
Insertion professionnelle des adultes handicapés (A.C.I. 77 et PRO-MÉTIERs)	155 400 €
Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.)	145 000 €

Insertion par le logement

Gestion locative, accueil et suivi des usagers allocataires du R.M.I., maintenance des logements (Initiatives 77)	316 000 €
Associations œuvrant pour l'accès ou le maintien dans le logement	145 700 €
MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale)	62 000 €
Hébergement d'urgence en liaison avec les maisons départementales des solidarités dans le cadre de conventions hôtelières (Initiatives 77)	85 000 €

Insertion sociale et médico-sociale

Aides individuelles à un projet d'insertion ⁽²⁾	200 000 €
Associations œuvrant pour l'insertion sociale et médico-sociale	121 263 €
Projets collectifs d'insertion inférieurs à 7 600 €	30 000 €
Comité Départemental de Prévention contre l'Alcoolisme	38 200 €

(1) Les chiffres indiqués en gras correspondent aux enveloppes prévisionnelles maximum réservées aux actions ou dispositifs départementaux ; les autres montants représentent les montants réels de dépenses.

(2) Cette enveloppe est dorénavant inclut dans celle réservée globalement aux secours pauvreté-précarité, d'un montant total de 641 500 €.

IV.3.2 - Les actions locales

L'année 2009 est une année de transition consacrée à la refondation de la politique d'insertion du Département. Pour autant, un certain nombre d'actions locales d'insertion continuent de se poursuivre en 2009, au titre des engagements pris en 2007 et 2008. La liste de ces actions est jointe en **annexe 7** du présent document.

Annexes

1. Tableau d'activité des associations d'accompagnement vers l'emploi au 31 décembre 2008
2. Contrat d'objectifs entre l'État et le Département pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique pour les années 2009 à 2011
3. Liste des ateliers et chantiers d'insertion soutenus par le Département en 2008
4. Synthèse de l'état des lieux de l'offre d'insertion par l'activité économique en Seine-et-Marne durant l'année 2007
5. Liste des associations œuvrant pour l'accès ou le maintien dans le logement, ainsi que pour l'insertion sociale et médico-sociale
6. Liste des actions d'insertion portées par les maisons départementales des solidarités en 2008
7. Liste des actions locales d'insertion

Annexe n° 1 au P.D.I.L.E.

**Tableau d'activité des associations d'accompagnement
vers l'emploi au 31 décembre 2008**
(voir 1^{er} onglet du fichier Excel – 5 pages)

Annexe n° 2 au P.D.I.L.E.

**CONTRAT D'OBJECTIFS ÉTAT/DÉPARTEMENT
POUR LE SOUTIEN AUX STRUCTURES DE L'INSERTION
PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
(2009 – 2010 – 2011)**

- ENTRE l'État, représenté par le Préfet de Seine-et-Marne D'UNE PART
- ET le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/12 du Conseil général en date du 27 mars 2009,
ci-après dénommé "le Département" D'AUTRE PART
- VU les articles R. 5132-1, R. 5132-11, D. 5132-27 du code du travail
- VU la circulaire D.G.E.F.P./D.G.A.S. (Direction générale de l'action sociale) n° 2003-24 du 3 octobre 2003, relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique
- VU la circulaire du Premier Ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs
- VU l'instruction n° 2007/05 de la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) en date du 26 janvier 2007, relative à la réforme des conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.)
- VU l'instruction du 13 août 2008 de présentation du plan de modernisation de secteur de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.)
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2009 approuvant le budget du Département pour l'année 2009
- VU la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 27 mars 2008 approuvant le présent contrat d'objectifs pour le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

L'État et le Département conviennent de poursuivre leur soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique (I.A.E.) afin que les personnes en difficulté puissent retrouver leur place d'agent économique à travers un poste de travail, des séquences de formation professionnelle directement liées à ce poste de travail et un accompagnement vers l'emploi permettant à ces personnes de déboucher sur une insertion professionnelle pérenne.

Ils conviennent en outre de soutenir le dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) afin d'offrir aux structures de l'économie sociale les meilleures chances de se développer.

ARTICLE 2 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les structures de l'I.A.E. devront présenter une offre d'insertion conforme aux modalités de conventionnement les concernant, telles que définies dans la circulaire n° 2008-21 produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008.

L'État et le Département conviennent par ailleurs de se concerter dans le cadre du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) :

- pour examiner ensemble les demandes des structures souhaitant obtenir une reconnaissance de la qualité de structure de l'I.A.E., en tant qu'association intermédiaire (A.I.), entreprise d'insertion (E.I.), entreprise de travail temporaire d'insertion (E.T.T.I.), atelier ou chantier d'insertion (A.C.I.) .
- pour décider ensemble du renouvellement de l'aide financière annuelle apportée aux structures, sur la base du respect par les structures des objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi (comprenant l'ensemble des sorties vers l'emploi dites "dynamiques"), tel que défini à l'annexe 4 de la circulaire de la D.G.E.F.P. visée ci-dessus.

Dans ce cadre, l'État et le Département s'engagent à soutenir financièrement les structures de l'I.A.E. répondant aux critères suivants :

- accueil d'un public "prioritaire", tel que défini par les textes et orientés par les réseaux d'accueil spécialisés, Pôle Emploi, association d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.), missions locales, plans locaux pour l'insertion et l'emploi (P.L.I.E.)... public pour lequel un accès direct à l'emploi n'est pas possible dans l'immédiat. Le Département se doit à ce titre de favoriser la prise en compte des publics bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) ;
- accompagnement du parcours de professionnalisation organisé dans un cadre partenarial avec des relais extérieurs (maisons départementales des solidarités, centres communaux d'action sociale, associations d'accompagnement vers l'emploi, guichets uniques pour l'emploi, missions locales...) ;

Les A.I., E.I. et E.T.T.I. devront également répondre aux critères complémentaires suivants :

- viabilité économique du projet ;
- autofinancement partiel de la structure complété par des subventions qui pourront intervenir dans le cadre :
 - * d'une étude de faisabilité du projet,
 - * d'une aide à l'ingénierie et à la connaissance des partenaires mobilisables,
 - * d'une aide au démarrage pour les structures nouvelles sur la base d'un projet économique et social défini sur trois années,
 - * de la prise en charge annuelle du surcoût occasionné par l'encadrement spécifique et les actions de formation mises en place pour permettre l'accès au travail et une insertion pérenne des publics en difficulté accueillis ;
- partenariat et concertation avec les entreprises classiques du secteur d'activité pour que leurs besoins en main d'œuvre soient pris en compte et que des parcours de professionnalisation puissent être mis en place.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ÉTAT

L'État mobilisera les crédits spécifiques destinés à l'insertion par l'activité économique sous ses différentes formes ainsi que des crédits relatifs à la politique de la ville. Pour 2009, le montant de ces crédits sera au moins équivalent à celui inscrit au titre de l'année 2008. Ce financement sera reconduit en 2010 et 2011 sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Ces crédits seront affectés sur la base de la qualité de l'offre d'insertion définie suivant les quatre axes de service suivants :

1. accueil et intégration en milieu de travail,
2. accompagnement social et professionnel,
3. formation des salariés en insertion,
4. contribution à l'activité économique et au développement territorial.

L'État s'engage par ailleurs à assurer, selon un calendrier qui sera organisé entre les parties, la transmission des données annuelles relatives à l'activité des structures de l'I.A.E. et dont le Département a besoin pour calculer les montants des subventions qu'il leur attribue. La nature de ces données s'appuiera sur celles prescrites par la circulaire D.G.E.F.P. visée à l'article 2 du présent contrat et pourra, dans la mesure du possible, faire apparaître les éléments de nature à permettre au Département de mesurer l'insertion professionnelle du public dont il a la charge (bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A.).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Pour soutenir l'offre d'insertion des structures de l'I.A.E. durant la période de validité du présent contrat d'objectifs (2009-2010-2011), le Département de Seine-et-Marne s'engage à réserver chaque année une enveloppe financière qui sera répartie sur la base des modalités d'attribution suivantes :

- pour les associations intermédiaires, financement par heure de travail facturée à hauteur de **4 €** par heure réalisée par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et de **1 €** par heure réalisée par un autre type de public ;
- pour les entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion, financement annuel par poste d'insertion (poste équivalent temps plein tel que pris en compte par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) à hauteur de **4 000 €** par poste E.T.P. occupé par un public bénéficiaire du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et de **1 000 €** par poste E.T.P. occupé par un autre type de public ;
- financement forfaitaire limité à **37 000 €** par atelier et chantier d'insertion accueillant au minimum 8 personnes bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département), sur une période minimum de 12 mois. Si l'atelier ou le chantier retenu devait concerner moins de 8 bénéficiaires du revenu garanti dans le cadre du R.S.A. (public dont la prestation est à la charge du Département) et se dérouler sur une période inférieure à 12 mois, la subvention départementale serait alors proratisée en conséquence. Le financement du Département ainsi défini est exclusivement destiné à participer au coût de l'encadrement de l'atelier ou du chantier ;
- financement à hauteur de **18 000 €** pour l'animation du dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) par la structure sélectionnée pour effectuer le diagnostic de la situation des structures y faisant appel et élaborer un plan de consolidation, et **36 000 €** en moyens d'intervention complémentaires suite au diagnostic effectué en terme d'accompagnement individuel ou collectif (financement d'études de faisabilité, audits comptables et financiers, sessions de qualification collective) en ayant recours à des prestataires extérieurs à la structure sélectionnée par l'État pour être le support du D.L.A..

ARTICLE 5 – MODE DE RÈGLEMENT PAR L'ÉTAT

Les subventions annuelles attribuées par l'État aux S.I.A.E. sont créditées au compte de chaque structure par le Centre National pour l'Aménagement des Structures Agricoles (C.N.A.S.E.A.) selon les modalités suivantes :

- aide au poste en entreprise d'insertion et aide au poste d'accompagnement en entreprise de travail temporaire d'insertion :
 - * un paiement mensuel calculé sur la base d'une douzième du montant total annuel (si l'état mensuel de présence relatif à un mois M n'est pas enregistré par le C.N.A.S.E.A. à la fin du mois M+3, les paiements à suivre sont suspendus) ;
- aide à l'accompagnement en association intermédiaire, en atelier ou en chantier d'insertion :
 - * un premier versement de 50 % du montant de la subvention annuelle, à la signature de la convention entre l'État et chaque structure,
 - * un versement du solde, sur production d'un compte rendu d'exécution final et des justificatifs comptables.

ARTICLE 6 – MODE DE RÈGLEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Sous réserve du respect du troisième alinéa de l'article 3 du présent contrat d'objectifs, le Département s'engage à effectuer le mandatement des subventions aux structures de l'I.A.E. selon les modalités suivantes :

- pour les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion :
 - * un premier versement de 70 % de la subvention allouée aux structures de l'I.A.E. au titre de l'année N-1 sera effectué au cours de deuxième trimestre de l'année N ;
 - * un deuxième versement sera effectué simultanément avec le premier versement de l'année N+1 et calculé sur la base des données relatives à l'activité des structures de l'I.A.E. durant l'année N et du respect de leurs objectifs annuels fixés en terme de taux de retour à l'emploi, tel que visé à l'article 2 du présent contrat d'objectifs.
- pour les ateliers et les chantiers d'insertion :
 - * un premier versement de 30 % de la subvention allouée sera effectué dès signature de la convention à intervenir entre le Département et chaque structure support d'A.C.I. ;
 - * un deuxième versement de 40 % de la subvention allouée sera effectué au vu du bilan intermédiaire transmis par la structure support à mi-parcours de chaque A.C.I. ;
 - * le solde (30 %) sera versé au vu du bilan final, sous réserve que ce dernier soit transmis par la structure support dans un délai maximum de 12 mois après l'échéance de l'atelier ou du chantier.

Le montant du solde pourra éventuellement être réajusté en fonction du réalisé.

ARTICLE 7 - SUIVI DU DISPOSITIF

A) Un comité de suivi du contrat d'objectifs est constitué. Ce comité est co-présidé par :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil général ou son représentant.

Il est constitué de l'ensemble des personnes participant au comité départemental d'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) mis en place par l'État et complété par :

- le Directeur général adjoint chargé de la solidarité, ou son représentant,
- le Directeur de l'insertion et de l'habitat ou son représentant,
- le Directeur du développement des territoires ou son représentant,
- le Président de Seine-et-Marne Développement ou son représentant,
- le Président d'INITIATIVES 77 ou son représentant.

B) Les services de l'État et ceux du Département procéderont aux contrôles et aux évaluations du dispositif mis en œuvre, sur la base des critères établis par la circulaire n° 2008-21 produite par la Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (D.G.E.F.P.) le 10 décembre 2008, et en particulier :

- population accueillie conforme aux objectifs du contrat,
- validité du projet social et sa compatibilité avec les objectifs économiques de l'action,
- actions de formation mises en place en direction des publics en insertion et des personnels permanents chargés de leur accompagnement vers l'emploi pérenne,
- réalité de l'insertion sur le plan social et au regard de l'accès à une formation ou à un emploi,
- intérêt économique du projet.

C) Un bilan annuel du contrat d'objectifs sera établi, comprenant une évaluation des actions mises en œuvre et des résultats de chaque organisme aidé.

Des modifications de critères de financement pourront être proposées pour mieux répondre aux objectifs du présent contrat.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le présent contrat d'objectifs pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat d'objectifs à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat d'objectifs est établi pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les parties. Au bout de ce délai, la poursuite de la collaboration entre les partenaires devra faire l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

LE PRÉFET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Annexe n° 3 au P.D.I.L.E.

**Liste des ateliers et chantiers d'insertion
soutenus par le Département en 2008**
(voir 2^{ème} onglet du fichier Excel – 2 pages)

Annexe n° 4 au P.D.I.L.E.

Synthèse de l'état des lieux de l'offre d'insertion par l'activité économique en Seine-et-Marne durant l'année 2007

	AI	EI	ETTI	Total
Nombre de SIAE	10	11	1	22
Nombre de salariés en insertion en 2007	2934	268	385	3587
Nombre d'Equivalents Temps Plein réalisés	362	116	85	566
Nombre de salariés en insertion sortis en 2007	922	125	169	1216

Des structures de taille importante qui offrent un large accès à l'IAE aux demandeurs d'emploi

Tout comme au niveau régional, l'offre d'insertion de la Seine-et-Marne s'inscrit en légère augmentation par rapport à l'année précédente (+ 5 %). Cette hausse est entièrement due au dynamisme des ETTI qui ont vu leur nombre de salariés doubler en un an. La Seine-et-Marne se distingue de la région par une plus forte proportion d'AI et d'ETTI et un moindre développement des EI. De taille plus importante que les autres SIAE, les AI concentrent la majorité de l'offre d'insertion du département : 82 % des salariés en insertion et 64 % des équivalents temps plein (contre 59 % au niveau régional).

Les SIAE de la Seine-et-Marne ont une taille moyenne supérieure à celle de la moyenne régionale et les AI emploient jusqu'à deux fois plus de personnes que dans les autres départements (367 salariés par AI, contre 200 en Île-de-France).

Dotée de structures aux fortes capacités d'accueil, la Seine-et-Marne est le département francilien qui offre le meilleur accès à l'IAE pour les demandeurs d'emploi. Ainsi, pour 1 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE en début d'année, 109 ont accédé à une SIAE dans le département, contre moins de 63 pour 1 000 en moyenne régionale.

Les taux d'accès des demandeurs d'emploi à l'IAE

	TAUX D'ACCÈS	
	Seine-et-Marne	Région
EI	7,6	7
AI	75,6	45
ETTI	9,9	5
ACI	16,2	6
Ensemble	109,3	63

Quelle que soit la nature des SIAE, les taux d'accès des demandeurs d'emploi sont meilleurs en Seine-et-Marne, que dans le reste de la région. Comme on l'observe au niveau régional, ce sont les AI qui offrent le plus large accès à l'IAE : sur 109 demandeurs d'emploi ayant accédé à une SIAE, 75 ont été embauchés par une AI. Situées en marge des grands flux de transport franciliens, les SIAE de Seine-et-Marne recrutent leurs salariés localement, alors qu'en région, près de 10% des salariés en insertion résident dans un département différent de celui de leur employeur.

Un recours plus faible aux mises à disposition dans les AI de Seine-et-Marne

Le nombre de personnes nouvellement accueillies en 2007 par les AI de Seine-et-Marne est deux fois plus important que les dans autres AI de la région (407 en moyenne par AI, contre 222 au niveau régional).

Cependant, seulement 43 % de ces personnes ont bénéficié d'une mise à disposition au cours de l'année, contre 52 % au niveau régional.

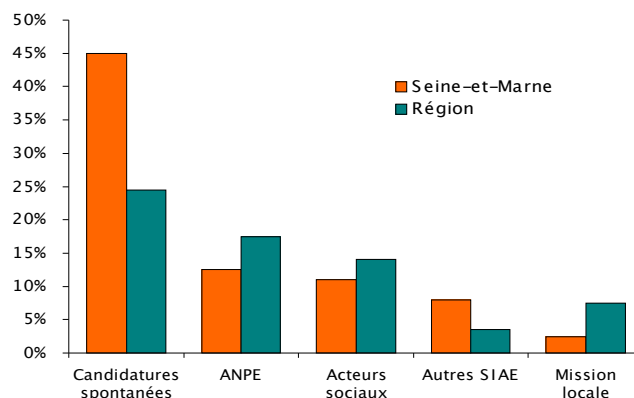
Au-delà de la simple fonction d'accueil, il semble que les AI de Seine-et-Marne restent en contact étroit avec un nombre important de personnes à qui elles ne proposent pas de mise en emploi. Ainsi, parmi les 5 500 personnes déjà présentes dans les AI de Seine-et-Marne au 1^{er} janvier 2007, seulement 26 % ont effectué une mission auprès d'un employeur au cours de l'année.

Une faible appui du SPE pour le recrutement des salariés en insertion

Les candidatures spontanées constituent la principale source de recrutement des SIAE en Seine-et-Marne (45 %). Les AI sont les structures qui utilisent le plus ce mode de recrutement : 50 % des salariés ont été embauchés par le biais de candidatures spontanées, contre moins de 30% en moyenne régionale.

Quel que soit le type de SIAE considéré, les prescriptions de l'ANPE sont plus faibles en Seine et Marne que dans les autres départements (13 % contre 17 % en Île-de-France). Les partenariats avec les missions locales restent eux aussi peu développés, puisque ces dernières sont à l'origine de moins de 4 % des recrutements dans les EI et les ETTI (contre 10 % et 22 % en Île-de-France). Si les liens entre les SIAE pour le recrutement restent d'ordinaire assez exceptionnels, les EI et ETTI de Seine-et-Marne se démarquent en organisant de véritables parcours d'insertion dans l'IAE pour leurs salariés. En effet, 26 % des recrutements dans les EI et 39 % dans les ETTI proviennent d'autres SIAE (contre respectivement 6 % et 12 % en région).

Part des prescripteurs dans le recrutement des salariés en insertion



Une forte majorité de femmes parmi les salariés

Avec 66 % de femmes parmi les salariés en insertion, la Seine-et-Marne affiche le plus fort taux de féminisation des emplois de la région. Ce constat est particulièrement frappant dans les EI du département où l'on compte plus de 44 % de femmes, alors qu'elles ne sont que 25 % dans les EI franciliennes. Cet écart s'explique notamment par la nature des métiers exercés par les salariés en insertion. En Seine-et-Marne plus d'un tiers des

salariés occupent des postes d'agents de nettoyage, traditionnellement réservés aux femmes, alors que dans le reste de la région, la majorité des salariés sont embauchés sur des emplois d'ouvriers du bâtiment. Conséquence directe du faible partenariat existant entre les missions locales et les SIAE, les jeunes de Seine-et-Marne accèdent beaucoup moins que leurs homologues franciliens aux EI et aux ETTI.

Enfin, comme on le constate dans l'ensemble de la région, les salariés en insertion ont un niveau de formation inférieur au BEP-CAP (61 %).

Un accès privilégié pour les publics prioritaires

Si la part des chômeurs de très longue durée (35 %) et des allocataires du RMI (20 %) parmi les salariés en insertion demeure légèrement inférieure à la moyenne régionale (- 2 points), ces deux publics cibles ont néanmoins plus de chance d'accéder à une SIAE que partout ailleurs sur le territoire régional. En effet, pour 1.000 bénéficiaires du RMI inscrits à l'ANPE au début de l'année, 394 accèdent à une SIAE en Seine-et-Marne, contre seulement 126 en moyenne régionale. De même, les chômeurs de très longue durée ont deux fois plus de chances d'accéder à une SIAE qu'au niveau régional.

Enfin, la Seine-et-Marne est le département d'Île-de-France où la part des travailleurs handicapés est la plus importante (6 %, contre 3 % en Île-de-France). La proportion de TH est particulièrement remarquable dans les ETTI du département où elle atteint près de 19 % du total des salariés en insertion.

Un accompagnement professionnel centré sur les techniques de recherche d'emploi

Globalement, les salariés de Seine-et-Marne semblent cumuler moins de difficultés sociales que dans les autres départements. Le manque de mobilité est la problématique la plus fréquente, qui affecte 26 % des salariés (contre 16 % en Île-de-France). Viennent ensuite les difficultés liées au surendettement (14 % des salariés), l'analphabétisme et l'illettrisme (8 %). Les salariés des ETTI sont plus nombreux à être confrontés à des difficultés de mobilité (42 %) et plus d'un tiers déclarent aussi rencontrer des problèmes administratifs.

Si les problèmes de mobilité sont majoritairement traités en interne (54 %), les SIAE s'appuient en priorité sur des partenaires extérieurs pour résoudre les autres difficultés rencontrées par leurs salariés. Néanmoins, près de deux structures sur cinq déclarent ne pas avoir trouvé de solution d'accompagnement pour traiter les problèmes d'illettrisme de leurs salariés.

Si en région Île-de-France la proportion des salariés qui bénéficient d'une aide au projet ou d'une prestation de TRE est similaire (35 % dans les deux cas), les équilibres sont différents en Seine-et-Marne. En effet, d'un côté le département enregistre l'un des taux d'accès à la TRE les plus élevés de la région (52 %) et de l'autre, il a la plus faible proportion de salariés bénéficiaires d'une aide au projet professionnel (28 %).

Les pratiques d'accompagnement diffèrent aussi sensiblement selon le type de structure. Alors que les EI de Seine-et-Marne

affichent les plus faibles taux d'accompagnement professionnel de la région, les ETTI du département proposent plus souvent des actions de TRE (54 %) ou d'aide au projet professionnel que sur le reste du territoire francilien. Les AI de Seine-et-Marne apparaissent, quant à elles, particulièrement investies sur la mise en œuvre d'actions de TRE (53 %, contre 34% en Île-de-France).

La formation reste marginale au sein des SIAE de Seine-et-Marne, puisque seulement 5 % des salariés en insertion y accèdent, contre 16 % au niveau régional.

Une part importante de sorties en emploi qui profitent à un nombre réduit de salariés

La durée moyenne de parcours des salariés en insertion est légèrement supérieure à la moyenne régionale (13 mois, contre 12 en Île-de-France). Les ETTI de Seine-et-Marne se distinguent fortement avec des durées de parcours deux fois plus importantes qu'au niveau régional (16 mois).

La Seine-et-Marne est le département qui enregistre la plus grande proportion de sorties en emploi : 57 % des sorties, contre 43 % en Île-de-France. Ce constat est particulièrement marqué pour les ETTI, où la part des sorties en emploi est très largement supérieure celle observée au niveau régional (+ 23 points). Avec 55 % de sorties en emploi, les résultats des AI de Seine-et-Marne sont eux aussi bien meilleurs que dans les autres départements (41 % de sorties en emploi).

Cette forte proportion de sorties en emploi doit néanmoins être nuancée au vu du faible nombre de salariés effectivement sortis des SIAE. En effet en Seine-et-Marne, moins de 34 % des salariés en insertion présents durant de l'année ont quitté les SIAE en 2007, alors qu'ils étaient plus de 52 % dans ce cas en région Île-de-France. Les SIAE de Seine-et-Marne déclarent un volume de sorties moins important que dans les autres départements, ce qui leur permet d'afficher des résultats supérieurs en terme d'emploi. Au final, les sorties en emploi ont concerné seulement 19 % des salariés en insertion de Seine-et-Marne, contre 22 % en Île-de-France. Le taux de sortie en emploi des salariés varie selon le type de structure, puisque les ETTI affichent le meilleur taux de la région (32 %), tandis que les AI restent loin derrière les autres départements, avec seulement 17 % de leurs salariés en insertion sortis pour emploi.

Proportion et taux de sortie des salariés

	% dans les sorties		Taux de sortie (% sur l'ensemble des salariés)	
	Seine-et-Marne	Région	Seine-et-Marne	Région
Emploi	57 %	43 %	19 %	22 %
Formation	6 %	8 %	2 %	4 %
Autres situations	37 %	50 %	13 %	26 %

Annexe n° 5 au P.D.I.L.E.

Liste des associations œuvrant pour l'accès ou le maintien dans le logement, ainsi que pour l'insertion sociale et médico-sociale (voir 3^{ème} onglet du fichier Excel – 1 page)

Annexe n° 6 au P.D.I.L.E.

**Liste des actions d'insertion portées par les maisons départementales
des solidarités en 2008**

(voir 4^{ème} onglet du fichier Excel – 2 pages)

Annexe n° 7 au P.D.I.L.E.

Liste des actions locales
(voir 5^{ème} onglet du fichier Excel – 5 pages)

